



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

PROCES-VERBAL DE SEANCE

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN, Maire.

Monsieur Vincent GRZECZKOWICZ est désigné comme secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance procède à l'appel.

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

Le procès-verbal de la séance du 10 juin 2024 est approuvé.

En propos liminaire, José TOMAS souligne que l'ordre du jour n'a pas été rédigé avec le groupe d'opposition, et indique que si des débats s'avèrent nécessaires, les débats se dérouleront, peu importe le temps nécessaire à l'expression des conseillers.

Le Maire rappelle qu'il préside et qu'il mène les débats. Il souligne qu'il y a toujours eu des débats lors des séances du Conseil municipal. Il ajoute que des commissions se réunissent en amont du Conseil municipal dans lesquelles tous les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal sont abordés. Il indique, enfin, qu'il y aura des débats tout en restant dans des horaires raisonnables et conclut que le débat n'exclut pas la concision et que la concision n'exclut pas le débat.

Les actes pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales font l'objet de remarques.



José TOMAS soulève plusieurs questions concernant le compte rendu des décisions conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décisions n°2024_103, 109, 128 et 129. Il demande quels sont les objectifs du compromis d'expertise contradictoire amiable à titre préventif (décision 2024_103). Le Maire lui répond qu'il s'agit d'une expertise contradictoire sur les travaux réalisés par Super U.

S'agissant de la décision municipale n°2024_109, José TOMAS demande si le Tribunal administratif a rendu sa décision dans le cadre du recours à l'encontre de l'arrêté préfectoral prononçant la carence au titre de la période triennale 2020 - 2022. Le Maire répond qu'aucune décision n'a encore été prise.

Enfin, José TOMAS demande, pour les décisions 2024_128 et 2024_129 relatives au règlement des honoraires d'avocat pour le conseil juridique en droit des assurances, si elles portent sur la protection fonctionnelle. Le Maire lui répond qu'un cabinet d'avocat a été sollicité afin d'interpréter les contrats d'assurance de la Ville et notamment ceux concernant la protection fonctionnelle des élus et celle des agents communaux. La décision 2024_129 a pour objet de rectifier une erreur matérielle portant sur l'arrêté de délégation de fonction de l'élu signataire de la décision contenue dans la décision n° 2024_128.

Il est procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1 - INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL - OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE - PERIODE 2019 - SEPTEMBRE 2022

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

La présente note vise à informer le Conseil Municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, le 18 juin 2024, suite à la réception d'un nombre extrêmement important de correspondances qui lui ont été personnellement adressées par un administré entre 2019 et 2022, et qui comportent régulièrement des interpellations outrageantes à son encontre.

C'est dans ce cadre que, par un courrier reçu en mairie le 12 juin 2024, Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

La loi n°2024-247 du 21 mars 2024 a modifié les conditions d'octroi de la protection

fonctionnelle aux élus municipaux, et l'article L.2123-35 prévoit désormais que cette protection est automatiquement accordée dans les conditions suivantes :

«Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L' élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l' élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au

titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335- 1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département. ».

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Maire le 12 juin 2024. La demande de protection a également été transmise au Préfet le 13 juin 2024 et les membres du conseil municipal en ont été informés par courrier électronique le 13 juin 2024. Par conséquent, Monsieur le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus. Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits évoqués ci-dessus à compter du 18 juin 2024.

2 – INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL - OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE - PERIODE OCTOBRE 2022 - JUILLET 2024

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent : Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

La présente note vise à informer le Conseil Municipal de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, le 1^{er} août 2024, suite à la réception d'un nombre extrêmement important de correspondances qui lui ont été personnellement adressées par un administré entre octobre 2022 et 2024, et qui comportent régulièrement des interpellations outrageantes à son encontre.

C'est dans ce cadre que, par un courrier reçu en mairie le 26 juillet 2024, Monsieur le Maire a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle telle que prévue par l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

La loi n°2024-247 du 21 mars 2024 a modifié les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus municipaux, et l'article L.2123-35 prévoit désormais que cette protection est automatiquement accordée dans les conditions suivantes :

«Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément

aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L' élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l' élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335- 1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux

articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département. ».

Ainsi, conformément à ces dispositions, un accusé de réception de la demande de protection fonctionnelle a été envoyé à Monsieur le Maire le 26 juillet 2024. La demande de protection a également été transmise au Préfet le 26 juillet 2024 et les membres du conseil municipal en ont été informés par courrier électronique le 26 juillet 2024. Par conséquent, Monsieur le Maire bénéficie de la protection fonctionnelle pour les faits évoqués ci-dessus. Il est rappelé que la protection fonctionnelle couvre notamment les éventuels frais de procédure (honoraires d'avocat) et l'éventuelle assistance psychologique.

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits évoqués ci-dessus à compter du 1^{er} août 2024.

3 – BUDGET ASSAINISSEMENT 2024 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Les inscriptions budgétaires du Budget Primitif 2024, approuvées par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023, doivent être réajustées au vu des nouvelles demandes et doivent être modifiées pour être en concordance avec l'exécution comptable.

Ces principaux réajustements concernent : FCTVA à reverser à la CASGBS

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les inscriptions budgétaires listées ci-dessous par Décision Modificative n° 1 au budget Assainissement.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
NATURE	LIBELLE	MONTANT
7581	FCTVA	14 375,04 €

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
NATURE	LIBELLE	MONTANT
6588	Reversement CASGBS	14 375,04 €

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022_138 du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif Assainissement 2024,

Vu l'information communiquée par courriel en date du 9 septembre 2024 aux membres de la Commission Finances,

Considérant la demande de modification budgétaire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** la Décision Modificative n° 1 au budget Assainissement, exercice 2024, comme proposé dans le tableau ci-dessous :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
NATURE	LIBELLE	MONTANT
7581	FCTVA	14 375,04 €

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
NATURE	LIBELLE	MONTANT
6588	Reversement CASGBS	14 375,04 €

Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 2 ABSTENTION(S),
Abstention(s) :
Pierre GUILLET, José TOMAS

4 – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF LABAZ

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, la Région Île-de-France crée une Application Mobile accessible gratuitement aux jeunes franciliens de 15 à 25 ans et qui présente de façon personnalisée, simple et fluide l'ensemble des aides et dispositifs de la Région destinés aux jeunes ainsi que des bons plans de partenaires régionaux.

C'est dans ce cadre qu'une nouvelle aide visant à renforcer l'accès à la pratique sportive, artistique et culturelle est proposée aux jeunes franciliens de 15 à 17 ans. Cette aide, accessible depuis l'Application Mobile, peut être utilisée par les bénéficiaires en une ou plusieurs fois auprès des structures partenaires du dispositif.

Il s'agit pour la commune de se référencer sur le portail dédié afin de devenir partenaire de ce dispositif. Cela permettra ainsi aux jeunes qui s'inscrivent de bénéficier d'une réduction de leurs frais d'adhésion pouvant aller jusqu'à 100 euros.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Culture-Tourisme-Evénementiel et Développement Economique et Commercial en date du 4 septembre 2024,

Considérant l'intérêt de ce dispositif notamment pour la population jeune de Chatou,

Considérant que ce dispositif est une aide à la découverte du monde culturel sous différentes formes pour le public jeune,

Considérant que ce dispositif peut permettre aux familles de bénéficier d'adhésions à coût « réduit » au sein des équipements culturels catoviens,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** la mise en place du dispositif LABAZ au sein de ses établissements culturels,
- **d'autoriser** le Maire à signer tous documents afférents à la création de ce dispositif.

A L'UNANIMITÉ,

Yves ENGLER remarque que ce nouveau dispositif vient en plus du Pass Culture. Il indique que certains rapports récents remettent en cause l'efficacité du Pass Culture. Le dispositif Labaz ne présenterait-il pas le même risque.

Il pense qu'il faut donner l'accès à la culture mais il faut donner accès à la culture aux personnes qui n'y ont pas accès. Pour lui, le Pass culture a raté l'objectif.

Michèle GRELLIER indique que de nombreux jeunes profitent du Pass Culture.

Yves ENGLER confirme qu'il a été utilisé par des jeunes mais ces derniers l'auraient de toute façon utilisé. Il remarque que de l'argent a été dépensé, certes pour des objectifs respectables mais cela n'est pas efficace et ne permet pas l'accès à la culture des jeunes qui en sont éloignés. Et selon lui, c'est peut-être dommageable ; c'est de l'utilisation de l'argent public qui n'est pas bien orientée.

Michèle GRELLIER propose de demander aux autorités compétentes un état des lieux sur le dispositif du Pass Culture et sur son efficacité.

5 – COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES COMMERCES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE LA PLACE MAURICE BERTEAUX

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Les travaux de réaménagement de la Place Maurice Berteaux ont débuté le 22 avril 2024 et doivent s'achever le 31 octobre 2024.

Ils poursuivent les objectifs suivants :

- Ecologie urbaine : poursuivre la végétalisation de la ville (création d'îlots de fraîcheur) et recourir à des matériaux durables ;
- Offre commerciale : intégrer les besoins émergents en termes d'extension des terrasses, revitaliser les commerces sédentaires et marchés forains du quartier sud ;
- Mobilités : apaiser la circulation automobile, améliorer l'offre en stationnement vélos, sécuriser la circulation piétonne et adapter l'offre de stationnement automobile ;
- Sécurité : adapter la vidéoprotection aux besoins identifiés.

Or, le chantier étant susceptible d'engendrer un éventuel préjudice économique pour les commerçants situés dans le périmètre des travaux, la Ville de Chatou souhaite apporter son soutien financier aux commerçants et artisans potentiellement concernés.

Pour rappel, des commissions d'indemnisation amiable avaient été créées par délibérations (DEL_2023_021 et DEL_2024_018) pour l'opération de réaménagement urbain « Coeur d'Europe », puis pour les travaux de requalification du Boulevard de la République à la suite desquels s'inscrivent les travaux d'embellissement et de végétalisation de la place Maurice Berteaux.

La commission d'indemnisation amiable est chargée d'évaluer et de calculer le préjudice subi par les commerçants, artisans en raison des travaux réalisés sur l'espace public de la Place Berteaux du 22 avril au 31 octobre 2024, et en fonction de critères qu'elle détermine conformément à la réglementation et la jurisprudence sur ce sujet.

L'objet de cette commission est de proposer, après vérification du préjudice subi, une indemnisation à l'amiable, dans un cadre légal, et dans des délais plus courts que ceux résultant d'une procédure contentieuse.

Cette instance est chargée d'instruire les demandes indemnitaires déposées par les commerçants et artisans ayant subi un préjudice anormal et spécial de baisse de chiffre d'affaires durant les travaux, et de faire le cas échéant, des propositions d'indemnisation au Conseil municipal.

Pour garantir son indépendance, la commission de règlement amiable est placée sous la présidence du Président du Tribunal Administratif de Versailles ou de tout magistrat qu'il voudra bien désigner.

Lorsqu'elle siège, la commission comprend, en sus de son Président, 7 membres avec voix délibérative et 3 membres avec voix consultative :

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Yvelines (voix délibérative),
- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (voix délibérative) ,
- Un représentant de la Direction Générale des Finances Publiques (voix consultative),
- Un représentant de l'association des commerçants (voix consultative),
- Cinq élus désignés par le Conseil municipal (voix délibérative),
- Un expert-comptable (voix consultative).

Un règlement intérieur annexé à la présente délibération viendra préciser les modalités de fonctionnement de la commission amiable et les critères d'indemnisation pour les travaux de la Place Maurice Berteaux.

Sans préjudice des règles de fonctionnement de la commission qui pourraient être édictées par la commission elle-même, les demandes d'indemnisation devront être formalisées par l'utilisation d'un formulaire créé spécialement à cet effet et qui sera disponible en ligne sur le site de la Ville.

Il est donc proposé au conseil municipal d'étendre le rôle de la commission d'indemnisation amiable déjà créée aux travaux de réaménagement de la Place Maurice Berteaux.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Culture – Tourisme – Événementiel municipal – Développement économique et commercial en date du 4 septembre 2024,

Considérant que les travaux de réaménagement de la Place Maurice Berteaux peuvent engendrer un éventuel préjudice économique auprès des commerçants concernés par le périmètre,

Considérant la nécessité d'accompagner les commerçants et artisans locaux,

Considérant que la commission d'indemnisation amiable des commerces dans le cadre des travaux du Boulevard de la République peut utilement être étendue aux travaux de la place Maurice Berteaux dans l'intérêt de la Ville et du développement local,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'étendre le rôle de la commission d'indemnisation amiable des commerces aux travaux de réaménagement de la Place Maurice Berteaux,
- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Commission d'indemnisation amiable annexée à la présente délibération pour les travaux de la Place Maurice Berteaux,
- **PRECISE** que sont associés, sans voix délibérative, les services des administrations en charge de ce dossier,
- **PRECISE** que cette commission aura pour mission de :
 - définir le périmètre des commerçants concernés,
 - définir les aides octroyées aux commerçants ayant subi un préjudice lié aux travaux de la Place Maurice Berteaux,
 - définir les critères d'éligibilité pour déposer un dossier,
 - définir les critères d'attribution des indemnités,
 - d'étudier les dossiers présentés par les commerçants et soumettre au Conseil municipal les propositions d'indemnisation.
- **DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITÉ,

Yves ENGLER demande s'il existe un plafond. Michèle GRELLIER indique qu'il existe un plafond correspondant à 15 % du chiffre d'affaires du commerçant. Elle ajoute que, pour les travaux de la Place Berteaux, sur les quatre - cinq commerçants qui ont déposé un dossier, seuls deux commerçants seront indemnisés car ils présentent une perte de chiffre d'affaires de plus de 15 %.

Yves ENGLER demande si Super U sera indemnisé. Michelle GRELLIER indique qu'elle ne pense pas que la société fera la demande.

Laurence GNEMMI ajoute que le commerçant doit justifier d'une baisse de 15 % du chiffre d'affaires sur une période équivalente. Ce pourcentage est très significatif et peu de commerçants atteignent cet objectif.

Michelle GRELLIER conclut que toute cette démarche d'indemnisation est très cadrée, un expert comptable intervient et un juge préside la commission.

6 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OFFICE DE LA MAISON LEVANNEUR AU RESTAURANT FOURNAISE

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Une convention de mise à disposition de l'office de la Maison Levanneur a été conclue, à titre gracieux, pour une durée d'un an entre la société SEF, gérante du restaurant Fournaise, et la Ville qui en est propriétaire. Cette mise à disposition permet au gérant du restaurant de bénéficier d'un espace de stockage et de bureaux.

Cette convention prend fin le 9 octobre 2024. La société SEF, gérante du restaurant Fournaise a renouvelé sa demande de mise à disposition, à titre onéreux, pour un montant de redevance de 100 euros annuels, auprès de la Ville pour une année supplémentaire.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Culture-Tourisme-Evénementiel et Développement Economique et Commercial en date du 29 mai 2024,

Considérant la demande de la société SEF, gestionnaire du restaurant Fournaise de pouvoir bénéficier d'un espace de stockage et de bureaux au sein de la Maison Levanneur,

Considérant le souhait de la Commune d'accompagner l'exploitant dans son organisation,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** les termes de la convention de mise à disposition de l'office de la Maison Levanneur à la société SEF, gérante du restaurant Fournaise pour une durée d'un an et à titre onéreux,
- **d'autoriser** le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférant.

A L'UNANIMITÉ,

7 - CONVENTION POUR LA REALISATION D'OPERATIONS D'ECONOMIES D'ENERGIE ELIGIBLES AU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES (CEE) ENTRE ENGIES SOLUTIONS - CRISTAL ECO CHALEUR - VILLE DE CHATOU

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

L'objet de la présente délibération concerne des travaux éligibles aux certificats d'économie d'énergie qui s'inscrivent dans le cadre de la politique de développement durable de la ville.

La Ville mène à ce titre une politique active de raccordement de son parc de bâtiments publics au réseau de chauffage urbain, géré par la société Cristal Eco Chaleur par délégation du SITRU et alimenté en énergie par la valorisation énergétique des déchets ménagers. Cette politique s'inscrit dans la double intention de réduire l'impact en émissions de gaz à effet de serre de la ville, et de maîtriser ses consommations énergétiques.

Dans cette optique, la convention proposée prévoit la possibilité de réaliser des travaux de raccordement au réseau de chauffage urbain sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville, travaux donnant droit à des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Suivant cette convention, l'entreprise signataire Engie Solutions est rémunérée pour la réalisation de ces travaux par les subventions issues des CEE qu'elle attribue à sa filiale Cristal Eco Chaleur.

Ces subventions calculées sur la base des volumes de CEE estimés permettent à Cristal Eco Chaleur de financer les travaux de raccordement pour un montant qui couvre ses devis de réalisation, laissant à la charge de la Ville de Chatou un coût résiduel estimé égal à zéro.

La convention prévoit de déterminer les conditions contractuelles de mise en œuvre de cette opération.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les objectifs de la politique énergétique, tels qu'inscrits dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi « POPE ») n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée par la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu les dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 à compter de son application concernant les dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie (CEE),

Vu l'avis de la commission Développement Durable, Transition écologique, Espaces Verts en date du 11 septembre 2024,

Considérant que les travaux définis dans l'opération de la convention de la Société Engie Solutions mènent à des économies d'énergie et s'inscrivent dans l'axe politique de développement durable souhaité par la Ville,

Considérant que les travaux inscrits dans cette convention sont à coût zéro pour la Ville, Considérant que cette convention s'applique aux travaux de raccordement au chauffage urbain du bâtiment de l'Hôtel de Ville, situé place du Général de Gaulle,

Considérant la volonté politique de raccorder lorsque c'est possible les bâtiments de la ville au réseau de chauffage urbain pour des raisons environnementales, et notamment la réalisation des objectifs du décret tertiaire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** la convention portant conditions particulières relatives à la contractualisation d'opérations d'économies d'énergies éligibles au dispositif des Certificats d'Economies d'Energies (CEE),
- **d'autoriser** le Maire à signer ladite convention et prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A L'UNANIMITÉ,

Ne participe pas au vote : Eric DUMOULIN

Yves ENGLER demande si les particuliers peuvent bénéficier de Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour le raccordement de leur immeuble au réseau de chauffage urbain et, si oui, qui initie la démarche : eux, la commune, Cristal Eco Chaleur.

Pascal PONTY répond que c'est le syndic de copropriété qui doit initier la démarche avec l'aide de Cristal Eco Chaleur qui pourra les guider vers un organisme capable de réceptionner les CEE. Peut-être qu'Eco Chaleur peut le faire aussi pour les particuliers.

Yves ENGLER demande si des copropriétés qui se sont raccordées ont fait la démarche pour bénéficier des certificats.

Pascal PONTY prend l'exemple de sa copropriété et indique que les CEE liés au raccordement pour le SITRU ont été directement perçus par CRISTAL ECO CHALEUR.

8 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATIONS MULTIPLES DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CAPTURE DES ANIMAUX

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

La commune de Chatou est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM) pour la « section fourrière ». A ce titre, c'est le SIVOM qui est compétent en termes de fourrière automobile et animale sur le territoire de la commune de Chatou.

La ville de Chatou, comme plusieurs collectivités membres du Syndicat, présente des difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières suffisantes pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence capture des animaux.

Parallèlement, le Syndicat permet de mutualiser des moyens afin de réaliser des obligations communes.

Ainsi, par délibération n° 231218-5 du 12 décembre 2023, le comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat afin d'intégrer la compétence suivante : « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché ».

Par la suite, les organes délibérants des collectivités membres se sont prononcés dans les conditions de majorité requise ce qui a donné lieu in fine à l'arrêté préfectoral no 78-2024-05-22-00013 du 22 mai 2024 portant modification des statuts du Syndicat. La commune de Chatou par délibération municipale DEL_2024_026 en date du 28 mars 2024 a approuvé le changement de statut du SIVOM.

Lors de la séance du 17 juin 2024, le syndicat a approuvé, par délibération n°240625-10, la convention constitutive de groupement de commandes. Il est demandé à toutes les collectivités membres du SIVOM, intéressées par l'adhésion au groupement de commandes, d'approuver cette convention constitutive.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L5211-4-4 et L5711-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

Vu la délibération no 231218-5 du 12 décembre 2023 par laquelle le comité a approuvé la modification des statuts du Syndicat afin d'intégrer la compétence suivante : « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché »,

Vu la délibération municipale de la commune de Chatou n°DEL_2024_026 en date du 28 mars 2024,

Vu l'arrêté préfectoral no 78-2024-05-22-00013 du 22 mai 2024 portant modification des statuts du Syndicat,

Vu la délibération n°240625-10 du SIVOM en date du 17 juin 2024,

Vu l'avis de la commission Développement Durable, Transition écologique, Espaces Verts en date du 11 septembre 2024,

Considérant que plusieurs collectivités membres du Syndicat présentent des difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières suffisantes pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence capture des animaux,
Considérant que parallèlement le Syndicat permet de mutualiser des moyens afin de réaliser des obligations communes,

Considérant la procédure de modification des statuts du Syndicat ayant permis d'intégrer la compétence suivante : « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché »,

Considérant le projet de convention constitutive du groupement de commandes, ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre le SIVOM et les collectivités membres du SIVOM signataires de la convention, pour la réalisation de prestations de capture des animaux,

Considérant que le projet de convention constitutive désigne le SIVOM comme coordinateur du groupement de commandes et définit les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que les obligations de chaque membre,

Considérant que le coordonnateur est chargé, au nom des Parties, de l'ensemble de la procédure de passation des marchés de prestations de capture des animaux et qu'à compter de la notification des marchés, chaque Collectivité est ensuite responsable seule de l'exécution de ses obligations contractuelles,

Considérant que la convention est conclue à titre gracieux et prend effet à compter du 1er janvier 2025 et court jusqu'au 31 décembre 2029,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation de prestations de capture des animaux entre le Syndicat et les Collectivités signataires désignant le SIVOM comme coordinateur du groupement de commandes.
- **d'autoriser** le Maire à signer ladite convention avec le SIVOM, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

A L'UNANIMITÉ,

9 – CONVENTION RELATIVE À LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT LIEE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) AUPRES DE LA MAIRIE DE CHATOU

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Le règlement européen 2016-679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données personnelles et rend obligatoire leur application.

En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

En vue d'accompagner les collectivités sur la gestion et le suivi de ce règlement, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France (CIG) propose depuis l'entrée en vigueur de ce règlement la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Ainsi, par délibération en date du 3 octobre 2018, le Conseil municipal a approuvé la signature d'une convention avec le CIG pour l'accompagner dans la mise en conformité avec la réglementation européenne de protection des données personnelles et la désignation d'un de ses délégués à la protection des données comme étant celui dédié à la Ville.

Le DPD coordonne l'ensemble des actions propres à garantir la conformité en matière de protection des données au sein de la collectivité, à ce titre, il est principalement chargé :

- D'informer et de conseiller les responsables de traitement et les sous-traitants de la collectivité ;
- De contrôler le respect du règlement en matière de protection des données ;
- De conseiller la collectivité par la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- De coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et d'être le point de contact de celle-ci.

La convention qui lie la Ville au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données est arrivée à échéance. Elle a permis la réalisation du règlement général sur la protection des données au sein de la Ville. La Ville a également bénéficié des conseils du DPD à plusieurs occasions notamment :

- lors de la cyberattaque du CIG qui héberge les données du Système d'information Ressources Humaines de la Ville en 2021 ;
- lors de la gestion de demandes des citoyens sur le droit à l'effacement de leurs données ;
- lors de la cyberattaque du prestataire qui permet la gestion de la saison culturelle en 2024.

Cette mission demande une expertise propre qui comporte une mission de veille importante, le droit en la matière étant en constante évolution. Lors de cette première collaboration, la Ville a pu mesurer la qualité de l'accompagnement qui a permis à la Ville de se mettre en conformité avec les obligations du Règlement Général sur la protection des données, la pertinence des conseils et des documents produits (courrier réponse) et la réactivité nécessaire à la gestion de ces dossiers.

Aussi, la ville de Chatou propose de renouveler la convention sur la mise à disposition d'agents du centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France pour une durée de 3 ans afin d'assurer le suivi de la mise en conformité des services municipaux avec les règles relatives à la protection des données et de disposer du Délégué à la Protection des Données du CIG, détenant les compétences et la disponibilité nécessaires à un bon pilotage de la conformité.

A échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois pour une période de 3 ans. La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données et les préconisations pour sécuriser les pratiques sont facturées 87,50 euros par heure de travail.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le règlement (UE) 2016-679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)),

Vu les délibération n° 2018_094 en date du 3 octobre 2018 et 2021_093 en date du 30 septembre 2021 portant sur la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour l'accompagnement à la mise en place du règlement 2016/679 dit Règlement Général Protection des Données (RGPD),

Vu l'information transmise aux membres de la Commission Ressources Humaines, Innovation Numérique et Smart City en date du 6 septembre 2024,

Considérant l'obligation pour la Ville de Chatou de disposer d'un Délégué à la Protection des Données et d'un Règlement Général de la Protection des Données Personnelles,

Considérant que la Ville a sollicité le CIG pour l'accompagner dans la mise en conformité avec la réglementation européenne de protection des données personnelles,

Considérant la nécessité de renouveler la convention conclue avec le CIG pour assurer en continue l'adaptation du règlement de la Protection Général des Données des services municipaux,

Considérant la nécessité de renouveler la convention conclue avec le CIG pour bénéficier d'un Délégué à la Protection des Données,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser** le Maire à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France pour la mise à disposition d'agents du CIG pour une mission d'accompagnement lié au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
- **d'autoriser** le Maire à désigner le délégué à la protection des données du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, comme étant le délégué à la protection des données de la Ville,
- **d'autoriser** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

A L'UNANIMITÉ,

10 – CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN ORGANISATION ET RESSOURCES HUMAINES

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

La Direction des Ressources Humaines conseille les élus, la Direction Générale, les directions et les agents, elle les accompagne dans la mise en œuvre de leurs projets. La Direction des Ressources Humaines se positionne au service de l'ensemble de ces acteurs et ses agents sont les interlocuteurs privilégiés des directions et des agents.

Elle assure le suivi global de l'ensemble des problématiques de ressources humaines. Elle coordonne toutes les procédures et accompagne les directions dans le suivi des situations individuelles.

Elle se tient à la disposition des agents pour l'écoute et l'accompagnement dans toutes les situations de la vie professionnelle, y compris lors de difficultés mais aussi lors d'une recherche d'information, d'explication, pour réfléchir à un projet professionnel, à sa carrière...

La politique de Ressources Humaines conduite à la Ville de Chatou vise à concilier au mieux la performance du service public rendu aux usagers et la qualité de vie au travail des agents.

Animée par cette forte volonté de concilier qualité du service public et qualité de vie au travail, la direction des Ressources Humaines accompagne les agents et les directions dans la mise en œuvre de l'adéquation des compétences aux besoins de la collectivité, elle propose des dispositifs qui permettent aux agents d'évoluer professionnellement soit dans une logique de carrière soit dans une logique de changement de parcours professionnel. La démarche compétence, notion centrale dans la gestion des ressources humaines permet de disposer d'une bonne connaissance des métiers de la ville et des compétences nécessaires pour résorber les écarts entre les besoins actuels/futurs et les ressources actuelles.

Dans ce cadre, la formation est l'un des moyens que la collectivité a retenu pour accompagner ces changements. L'enjeu de la gestion de l'emploi et des compétences est de faire évoluer les compétences internes ou de recruter celles nécessaires à la mise en œuvre des projets de la collectivité, dans le souci de rendre un service de qualité aux usagers.

Un autre moyen, la mobilité interne, est aujourd'hui plébiscité les agents. Les enjeux de la mobilité interne sont importants, tant pour l'agent que pour la collectivité. Elle doit permettre à l'agent de construire son parcours professionnel en favorisant la valorisation et le développement de ses compétences, sa motivation et son épanouissement professionnels, notamment en prévenant et en anticipant une éventuelle usure professionnelle.

Pour la mairie de Chatou, la mobilité interne est un outil de management des ressources humaines : détecter des potentiels, accompagner les agents dans leurs parcours de mobilité permet de préserver la qualité du service qu'ils rendent aux usagers. La mobilité interne est également un levier important dans le cadre de réorganisations de services ou pour prévenir l'usure au travail.

Dans un contexte territorial en pleine mutation, la mairie de Chatou doit continuer à garantir un service public de qualité. Pour relever ce défi, les services municipaux doivent sans cesse s'adapter, ce qui impacte les missions quotidiennes des agents. Ces derniers peuvent parfois être des acteurs clés du changement, mais il arrive aussi qu'ils en subissent les effets. Dans les deux cas, il est crucial qu'ils puissent travailler sereinement, trouver le poste qui leur convient le mieux et avoir la possibilité d'évoluer d'un poste à un autre. Cette mobilité est essentielle pour permettre à la collectivité de s'adapter en continu, tout en assurant la modernisation du service public et en préservant une dynamique positive et constructive au sein des services.

Afin d'accompagner ces évolutions, la Ville de Chatou envisage de conclure une convention cadre avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) pour bénéficier de missions de conseil en organisation et ressources humaines. Les prestations proposées par le CIG englobent le diagnostic et l'analyse, l'accompagnement des équipes, l'accompagnement individuel, ainsi que la réalisation de bilans professionnels.

La Ville de Chatou souhaite ainsi offrir à ses agents, dans le cadre d'un projet de mobilité, un bilan professionnel.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans et elle est résiliable à tout moment par l'une des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois. Chaque intervention du CIG dans le cadre de cette convention est conditionnée à une sollicitation préalable de la collectivité et à l'édition d'une proposition d'intervention qui précise les conditions d'exécution de la mission, les volets d'interventions, les fréquences et les durées.

Les tarifs, fixés et révisés chaque année par le conseil d'administration du CIG, s'élèvent à 103€ de l'heure pour l'année 2024.

DELIBERATION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-532 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 30,

Vu l'information transmise aux membres de la Commission Ressources Humaines, Innovations Numériques et Smart City en date du 6 septembre 2024

Considérant l'offre de service du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

Considérant l'intérêt pour les agents de la Ville de Chatou de pouvoir bénéficier d'un bilan professionnel et des prestations proposées par le CIG dans le cadre de cette convention,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** la convention relative à la mise à disposition d'agents du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines,
- **d'autoriser** le Maire à signer cette convention et tout document afférent.

A L'UNANIMITÉ,

Yves ENGLER demande si le bilan professionnel est comparable au bilan de compétences. Malika BARRY répond qu'un bilan de compétences est plus large. Le bilan professionnel est un bilan de l'activité de l'agent au sein de la collectivité lui donnant la possibilité d'envisager toutes les évolutions possibles au travers d'une mobilité sur d'autres postes.

Malika BARRY indique que ce bilan est habituellement réalisé par le service Ressources Humaines. L'idée de confier cette mission au Centre Interdépartemental de Gestion doit permettre à l'agent de s'exprimer le plus librement possible avec une personne extérieure à la collectivité. C'est une mission complémentaire à celles qui sont déjà réalisées par le service Ressources Humaines de la Ville.

11 – DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU CINÉMA LOUIS JOUVET - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent : Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Les salles de cinéma du Centre Artistique Jacques Catinat (CAJC) sont actuellement exploitées par la société CINELAB sur la base d'un contrat de concession de service public conclu pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2021. Un avenant n°1, autorisé par le Conseil Municipal, en date du 24 novembre 2022, a prolongé le contrat jusqu'au 31 mai 2024.

Conformément à la convention de délégation du service public pour la gestion et l'exploitation des salles de cinéma du Centre Artistique Jacques Catinat (CAJC) et l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique, la société Ciné Lab France doit présenter chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

I - Rappel des caractéristiques générales de la délégation de service public :

Le présent contrat a pour objet l'exploitation et la gestion des salles de cinéma du CAJC.

La Commune de Chatou confie au délégataire, à titre exclusif et pour la durée précisée ci-après, la gestion par affermage des deux salles de cinéma.

Ce service comprend :

1- *les droits d'exploitation du service consistant en :*

- le recrutement et la gestion du personnel dans son ensemble (congés, formations...),
- la rémunération du personnel,
- l'accueil des usagers,
- les demandes et le recouvrement des subventions de fonctionnement,
- la facturation et l'encaissement des tarifs payés par les usagers,
- la détermination de la programmation cinématographique,
- la communication des différentes programmations cinématographiques.
- l'élaboration d'un règlement de fonctionnement conforme aux préconisations de la Commune,
- la mise en place d'outils de communication,
- l'entretien et la maintenance du matériel et du mobilier mis à disposition,
- l'acquisition et l'entretien du matériel informatique et de communication nécessaire,
- l'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation,

2. l'ensemble des installations de nature mobilière et/ou immobilière affectées à l'exploitation de ce service, dans les conditions ci-après définies, en ce compris :

- Les installations et ouvrages existants,
- Les renouvellements d'équipements qui pourront être effectués en cours de jouissance du délégataire.

Pour tenir compte de l'occupation du domaine public, des investissements réalisés par la Commune, et des frais de contrôle, le Délégataire verse à la Commune une redevance pour la mise à disposition des équipements.

Pour 2023, la redevance sera de huit mille euros.

Le Cinéma Louis Juvet a accueilli, en 2023, 55 567 spectateurs soit 1 804 séances, 109 films diffusés en version originale, 938 séances classées Art et essai qui elles ont rassemblées 24 592 spectateurs.

Les programmations pour le jeune public, les scolaires et les accueils de loisirs représentent 3 101 jeunes spectateurs.

Accueil du public et horaires :

Le Cinéma accueille le public les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches de 13h30 à 23h environ.

Pendant les vacances scolaires : séances supplémentaires les mardis et jeudis et le mercredi matin pour les centre de loisirs.

A compter de la fin de la Saison Culturelle et des cours du CEHA soit mi-mai, le cinéma reprend possession de la salle Louis Juvet les mardis et jeudis pour sa programmation.

II - Éléments concernant la qualité du service fourni aux usagers :

La programmation cinématographique :

Le cinéma Louis Juvet a renforcé sa ligne éditoriale avec une programmation Art et Essai exigeante et une programmation variée qui permet à chacun d'y trouver le film de son choix : des avants-premières, des rencontres, des débats avec les festivals organisés, la projection de films cultes et de films classiques, une programmation renforcée pour le jeune public, des opéras, des ballets et des films-concerts et aussi du théâtre et des expositions : il s'agit de rendre la culture accessible au plus grand nombre.

Une nouveauté mise en place en fin 2023 : le Ciné Comédie Club, co-organisé avec R-Mano productions qui propose un cycle de soirées, le vendredi à 20h30, se composant d'une projections de courts-métrages suivie d'un One Man Show.

Les Tarifs :

Les tarifs 2023 sont les suivants :

Plein tarif	8 €
Tarif réduit	6,80 €
Tarif jeune	4,20 €
Tarif scolaire (dispositifs éducatifs)	2,50 €
Tarif scolaire (primaire et centres)	3,80 €
Tarif secondaire	4,00 €
Abonnement 11 places	65 €
Abonnement 21 places	118 €
Opéra/Théâtre	18 €
Exposition	12 €

Evénement 14 €

Les tarifs majorés des contenus « alternatifs » (Comédie Française...) sont contractuellement imposés et sont identiques dans tous les cinémas partenaires.

Le cinéma Louis Jovet maintient un prix moyen accessible au plus grand nombre, conscients que le cinéma doit rester un loisir populaire.

Le Personnel :

Un directeur : Monsieur Michel ENTEN.

Une directrice adjointe (associée) : Madame Gisèle ENTEN.

Une adjointe de direction : Madame Delphine LEMESLE sur une équivalent temps plein et un salarié catovien permanent en CDI assurent l'accueil du public, la vente des billets et les projections.

Un régisseur opérateur projectionniste en CDI temps partiel.

III - Les comptes :

PRODUITS :

Recettes billetterie	350 660
Aides de l'Etat & du CNC	/
Vente de confiseries, glaces, boissons	7 056
Subvention d'exploitation	8 851
Autres produits	55

TOTAL PRODUITS : 366 622 €

CHARGES :

Autres achats et charges externes	224 112
Salaires	109 256
Charges sociales personnel	28 976
Dotations aux amortissements	6 802
Impôts et Taxes	40 422
Autres charges	3 692
Achat de marchandises pour vente	2 504
Variation stock de marchandises	98

TOTAL CHARGES: 415 862 €

RESULTAT D'EXPLOITATION : - 49 240 €

Depuis la prise en charge du cinéma Louis Jovet en 2021 (période Covid) par le délégataire CINELAB FRANCE, il faut rappeler que le public met du temps à retourner dans les salles de cinéma.

Les années 2022, 2023 sont des années en demie teinte pour le cinéma français même si à Chatou, le public semble être revenu fréquenter les salles obscures.

La trésorerie du délégataire est saine et ne met pas le fonctionnement de l'équipement en danger malgré un résultat déficitaire pour 2023. Le cinéma Louis Jovet reste un équipement important dans la région pour la diffusion de films et prisé par les professionnels.

DELIBERATION

Vu l'article L.3131-5 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} janvier 2021 approuvant la convention d'affermage pour la gestion du cinéma Louis Jovet,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics locaux en date du 9 septembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Culture- Tourisme – Evènementiel et Développement Economique et Commercial en date du 4 septembre 2024,

Vu le rapport d'activité et financier présenté par la société CINELAB FRANCE pour l'année 2023,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel d'activité, pour l'année 2023, établi par la société CINELAB FRANCE dans le cadre de l'exploitation du service délégué afférent au cinéma Louis Jovet.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

José TOMAS indique que son groupe est satisfait de la programmation et les tarifs sont honnêtes compte tenu des prix pratiqués par les grandes majors. Par contre, son groupe s'interroge sur les comptes. S'il comprend qu'il était logique de produire des pertes pendant les années COVID, jusqu'en 2022, il ne comprend pas les pertes sur l'année 2023 qui correspondent aux trois-quart de celles de 2022.

Il pose la question de savoir si pour l'année 2024 le cinéma a renoué avec des financements plus sains.

Michèle GRELLIER répond que le cinéma Louis Jovet n'a pas été subventionné pendant le COVID contrairement aux autres cinémas puisque la délégation n'a commencé avec CINELAB qu'en janvier 2022.

Malgré des finances déficitaires, elles sont très saines et les derniers indicateurs notamment celui du taux de remplissage du cinéma sont bons. Michèle GRELLIER rappelle que les cinémas sont également soumis aux sorties de films. Elle met l'accent sur le prix très attractif du billet dont le montant s'élève à 8 €, 6 € moins cher que celui des autres cinémas. Michèle GRELLIER indique qu'elle fera part des problématiques du cinéma si elles apparaissent.

12 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE STATIONNEMENT EN CENTRE VILLE DE CHATOU - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - ANNEE 2023

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément à la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation du service du stationnement en centre-ville, approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2011, et aux dispositions de l'article L3131-5 du Code de la commande publique, la société SAEMES doit présenter chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service à l'autorité délégante.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

I - Rappel des caractéristiques générales de la délégation de service public

Le 18 octobre 2011, la Commune de Chatou a conclu avec la société SAEMES un contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation du service de stationnement en centre-ville de Chatou pour une durée de 10 ans.

Par avenant n°1, l'autorité délégante a, d'une part, modifié les tarifs abonnements journaliers et hebdomadaires du stationnement sur voirie et, d'autre part, a ajouté un tarif abonnement mensuel de stationnement payant sur voirie.

Par avenant n°2, l'autorité délégante a étendu le périmètre des zones payantes sur voirie initialement définies et a confié au délégataire une prestation de manutention des potelets de fermeture de la place Maurice Berteaux.

Par avenant n°3, l'autorité délégante a réduit le périmètre des zones payantes sur voirie et a ajouté un tarif d'abonnement mensuel de stationnement payant sur voirie destiné aux commerçants.

Par avenant n°4, l'autorité délégante a adapté les tarifs des parcs de stationnement suite à la modification de l'article L.113-7 du Code de la Consommation, a modifié les conditions de stationnement sur voirie ainsi que les tarifs applicables pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de l'exploitation du service et, enfin, a modifié l'annexe n° 22 du contrat relative au contrat de location conclu avec le Logement Francilien.

Par avenant n°5, l'autorité délégante a adapté les tarifs du parc de stationnement, sis place Maurice Berteaux, pour l'introduction d'une période de gratuité pour les 30 premières minutes de stationnement et pour introduire dans le contrat initial une clause relative à l'attribution d'une contribution pour contrainte d'exploitation de service public pour compenser cette baisse de recettes qui augmente le risque d'exploitation du délégataire.

Par avenant n°6, l'autorité délégante a renouvelé les dispositions de l'avenant n° 5.

Par avenant n°7, l'autorité délégante, dans le cadre de la mise en place de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie conformément à la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), a unifié les durées de stationnement payant sur voirie et a institué un forfait post-stationnement, en cas de non-paiement spontané de l'utilisateur, correspondant au montant appliqué pour la durée de stationnement maximum autorisée.

Par avenant n°8, l'autorité délégante a renouvelé les dispositions de l'avenant n° 5 pour une durée de 1 an à compter du 1er octobre 2018.

Par avenant n°9, l'autorité délégante a instauré une période de gratuité de 15 minutes sur la contre-allée Nord de l'avenue Foch, a acté la mise en place, par la société SAEMES, d'un clavier de tabulation des plaques d'immatriculation, de la mise aux normes CB 5.5 et du paiement sans contact sur les horodateurs existants, et a prolongé de 18 mois la durée de la délégation soit jusqu'au 18 avril 2023.

Par avenant n°10, l'autorité délégante a prolongé d'un an la période de gratuité de 15 minutes sur la contre-allée Nord de l'avenue Foch, et celle de 30 minutes Place Maurice Berteaux.

Par avenant n°11, l'autorité délégante a modifié le mode opératoire de gestion des flux monétaires en espèces compte-tenu de l'impossibilité de déposer les pièces de monnaie métalliques auprès de la trésorerie (dans le ressort de laquelle se trouve l'établissement) à compter du 1er mai 2021, et à proroger les dispositions de l'avenant N°10 relatives à la période de gratuité du stationnement applicables sur la contre allée Nord de l'Avenue Foch et la place Maurice Berteaux.

Par avenant n°12, le contrat de délégation de service public a été prolongé jusqu'au 1er février 2024. En effet, cette prolongation était nécessaire afin de pouvoir mener à bien la réflexion sur l'exploitation du stationnement payant sur le territoire de Chatou (stationnement sur voirie, place Berteaux, et parking Gare), et sur le devenir de la place Berteaux en termes d'aménagement urbain et paysager, et les consultations en matière de commande publique qui en découlent. Les périodes de gratuité pour les 30 premières minutes de stationnement place Berteaux et pour les 15 premières minutes sur la contre allée nord de l'Avenue Foch, ont été maintenues jusqu'au 1er février 2024.

Par avenant n°13, le contrat de délégation de service public a été prolongé jusqu'au 29 février 2024, afin de pouvoir mener à bien les négociations dans le cadre de la procédure de renouvellement de la concession de service public pour la gestion du parking de la Gare de Chatou. Les périodes de gratuité pour les 30 premières minutes de stationnement place Berteaux et pour les 15 premières minutes sur la contre allée nord de l'Avenue Foch, ont été maintenues jusqu'au 29 février 2024.

La Collectivité a confié au Délégué le soin d'assurer la prise en charge des missions de service public consistant dans :

- l'étanchéité de la dalle, la rénovation de l'ouvrage et des équipements du parc de stationnement sous la place de la Gare ;
- l'équipement du parc de stationnement place Maurice Berteaux : l'installation des systèmes de signalétique et d'orientation, les courants forts et faibles, les travaux de génie civil, ainsi que la pose des barrières et de la caisse de paiement ;
- la fourniture et l'installation des horodateurs et de la signalisation horizontale et verticale,
- la fourniture et l'installation des bornes de stationnement minute place de la Gare,
- l'exploitation du service du stationnement payant dans les parcs de stationnement de la place Berteaux et sous la place de la Gare qui comprend notamment :
 - l'exploitation et la gestion de l'ensemble des installations du service (parcs de stationnement, contrôles d'accès, billettiste, ascenseurs, sonorisation, marquage au sol...),
 - le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations du service,
 - la mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires à la gestion du service,
 - la gestion de la clientèle, notamment l'accueil et l'information du public La gestion administrative et financière de l'ensemble du service,
 - la facturation et le recouvrement des droits de stationnement,
 - la fourniture à la Commune de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale,
 - la politique commerciale,
- l'exploitation des places de stationnement sur voirie en centre-ville qui comprend notamment :
 - la gestion matérielle des activités de service public administratif de stationnement payant,
 - l'installation, la maintenance en parfait état et la réparation et le renouvellement du matériel,
 - la signalisation au sol,
 - la collecte des droits de stationnement

LES DATES CLÉS

- 13 février 2012 : Dépôt du permis de construire pour le parc de la Gare
- 29 février 2012 : Mise en service du stationnement payant en voirie et sur le parc Berteaux (à la demande de la Ville, la mise en service du stationnement sur voirie et sur le parc Berteaux ayant été décalé)
- 15 mai 2012 : Obtention du Permis de construire pour le parc de la Gare
- 26 novembre 2012 / 26 novembre 2013 : Travaux de mise en accessibilité PMR du parc de la Gare
- 26 novembre 2013 : Inauguration du parc de la Gare par le Maire de Chatou
- 15 juillet 2014 / 31 octobre 2014 : Réfection de l'étanchéité de la dalle du parc de la Gare
- Juillet 2015 : Introduction des tarifs au 1/4 d'heure
- Fin 2016 : Instauration de la première demi-heure de stationnement gratuit sur la

place Berteaux

- Du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 octobre 2021 : Instauration de la nouvelle grille tarifaire et contrôle du stationnement payant confiée à la SAEMES
- Août 2019 : mise aux normes des horodateurs (clavier de tabulation, paiement sans contact et mise aux normes carte bancaire).
- Du 17 mars 2020 jusqu'au 2 juin 2020 : Crise sanitaire COVID 19 : suspension du stationnement payant
- Octobre 2021 : fin de la prestation de contrôle du stationnement payant sur la voirie par SAEMES

II - Les comptes 2023

La redevance annuelle forfaitaire versée par la société SAEMES à la commune pour l'année 2023 s'élève à 89 318 €.

1- Charges d'exploitation : 534 343 € dont :

- Charges d'exploitation parcs + voirie : 132 586 €
- Redevance versée à la collectivité : 89 318 €
- Dotation annuelle de renouvellement : 29 747 €

Globalement, les charges accusent un écart défavorable de 917K € avec les prévisions sur les dix premières années (+19%). Par contre, la 11eme et la 12eme années ne supportent plus de dotation aux amortissements ce qui allège le total des charges.

Les écarts les plus marqués durant les 10 ans du contrat initial portent sur :

- les frais de personnel : + 554 K €
- travaux et investissements : + 470 K €
- frais de fonctionnement : - 157 K €

Les charges de personnel affectées à la délégation sont globalement plus importantes que prévues (2,7 ETP en moyenne) ainsi que les charges liées aux investissements.

Conclusion sur les charges d'exploitation

L'année 9, marquée par le Covid, avait enregistré une baisse de revenus de -134 K € (-24%) par rapport à l'année précédente, tout en conservant des charges identiques, ce qui a accentué de 74 % la perte enregistrée au résultat avant impôts.

L'année 10, également marquée par le COVID, accuse une baisse de revenu de -101K € par rapport à l'année 8 (pré-COVID), ce qui constitue une légère amélioration. Par contre, le niveau de charges est en forte baisse (-237 k €), en raison d'une reprise de provision sur les amortissements de caducité, liée à la fin du contrat à venir.

Les années 11 et 12 bénéficient d'un allègement de leurs charges lié à la fin des dotations aux amortissements, allant de pair avec la fin de la DSP mais sont impactées

par une augmentation du coût de l'électricité et des taxes.

2- Recettes d'exploitation : 521 558 €

Recettes usagers 519 348 € dont :

- Parking gare : 266 111 €
- Place Berteaux : 120 875 €
- Voirie : 132 362 €

Conclusion sur les recettes d'exploitation :

Globalement, les recettes sont inférieures de plus de 1,5 M€ sur les 10 premières années d'exploitation par rapport au compte d'exploitation prévisionnel initial (CEP).

Les années 6 à 8 ont été marquées par un net redressement. A contrario, l'année 9 a été en baisse de -24% par rapport à la précédente, impactée par le COVID, tandis que les années 10, 11 et 12 se redressent mais sans retrouver le niveau de l'année 8, dernière année pré-COVID.

Les recettes du parc Gare sont supérieures aux projections du CEP cumulé de 153 K € sur les 10 premières années, en dépit de l'impact COVID sur les années 9 et 10 estimé à - 68 k € pour l'année 9 et - 80 k € pour l'année 10 (par rapport à l'année 8). L'année 11 et l'année 12 sont en progression par rapport au point bas qui est l'année 10 (impact du télétravail) sans revenir à un niveau comparable à la situation pré COVID (-8% par rapport à l'année 8).

Le résultat pour la voirie représente moins de la moitié du prévisionnel (100K € en moyenne contre 224K € prévu). On note toutefois qu'une nette amélioration (+50%) s'était dessinée entre l'année 5 et 8, notamment depuis que le contrôle du stationnement payant par la société SAEMES (via un marché public) a été mis en place, brisé par l'impact du COVID en année 9 estimé à -36 k €, et en année 10 à - 24 k€ (par rapport à l'année 8). Les années 11 et 12 restent à un niveau quasiment deux fois inférieur à l'année 8.

Le parc Berteaux affiche en moyenne un niveau de recettes inférieur de 71% par rapport au prévisionnel sur les 10 premières années d'exploitation. Toutefois la situation était en amélioration continue, jusqu'à tangenter en années 7, 8 et 9 le prévisionnel. Le Covid en année 9 a cassé cette dynamique avec un impact estimé à -29 K €. Dès l'année 10, le parc est revenu au niveau pré-COVID (année 8) ce qui s'est poursuivi en année 11 et en année 12.

Une hausse tendancielle jusqu'en année 8 (2019), suivie d'une baisse similaire d'un quart durant l'année 9 pour les trois types de recettes (COVID).

L'année 10 est l'occasion d'une remontée pour le parc Berteaux et le stationnement sur voirie, alors que le parking de la Gare poursuit sa chute, probablement en raison de l'extension du télétravail.

En année 11, l'ensemble des parcs est en augmentation a contrario de l'année

précédente.

En année 12, le parking de la Gare et le stationnement sur voirie continuent d'augmenter mais le stationnement place Berteaux affiche un léger retrait.

Conclusion générale sur la rentabilité de la délégation :

Les résultats de la délégation accusent un retard très significatif de plus de 2.4 M € sur 10 ans par rapport au prévisionnel, dus à 60% à un écart sur les recettes, et à 40% à un excédent des charges. L'année 9 (COVID) représente à elle seule environ 400 K €, soit 17% de l'écart.

Le résultat cumulé est de -1.9 M €. Il a été chaque année négatif exception faite de la première année qui a été à l'équilibre. Le déséquilibre par rapport au compte d'exploitation prévisionnel initial n'est pas compensé par les deux années supplémentaires.

La gratuité de la première demi-heure supprimée, ou compensée, a pesé lourdement sur les recettes.

La dépenalisation et le contrôle du stationnement payant délégué pendant 3 ans à la société SAEMES via un marché public, ainsi que la prolongation de 18 mois de la DSP ont contribué à recouvrer une situation plus saine sans pour autant permettre d'absorber le déficit antérieur constaté.

L'année 11 a été à l'équilibre malgré un chiffre d'affaires qui n'a pas retrouvé son niveau pré-COVID grâce à une baisse des charges (fin des dotations aux amortissements). La fin du contrôle du stationnement par la SAEMES a fortement pesé sur la reprise post-COVID du chiffres d'affaires du stationnement sur voirie qui reste en année 11 quasiment deux fois moins élevé qu'en année 8.

L'année 12 est en léger déficit (-12K €) en raison d'une augmentation assez forte de l'électricité et des taxes, ainsi que d'une progression des salaires plus élevée qu'auparavant (inflation).

III - Éléments concernant la qualité du service fourni aux usagers

1 - Evolution de la fréquentation

a) Stationnement payant sur voirie

- Une tarification inchangée depuis janvier 2018 et un plafond à compter de 2h15 (15€)
- FPS à 25 euros, durée maximale de stationnement fixée à 2h30

b) Parc Berteaux

Une tarification horaire avec les 30 mn gratuites et la première heure à 1,90 € de l'heure (1,85 € en 2022 soit une augmentation de 3,7% de la grille tarifaire en moyenne)

La gratuité du parking Berteaux est compensée par une contribution versée par la Ville de Chatou et par la facturation à Super U des bonifications et gratuités accordées à ses clients (montant facturé à Super U en 2023 = 66 486.15 €TTC (71 715,50 € TTC en 2022)

c) Parc Gare

Abonnés :

- 406 abonnés en moyenne annuelle 2023, contre 403 en 2022 (VL, motos et vélos).
- 309 abonnés VL sont enregistrés en moyenne annuelle soit 76% des abonnés.
- 302 abonnés VL sont enregistrés sur le parc Gare à fin décembre 2023 confirmant une érosion constante de la fréquentation du parking tout au long de l'année 2023. Le niveau de 2019 n'a donc pas été retrouvé, signe probable de l'impact durable du télétravail sur la fréquentation du parc.

A la fin de l'année 2023, la zone moto accueille 16 abonnés et la zone vélo 90 abonnés.

L'évolution mensuelle du nombre total d'abonnés est stable et reste au-dessus des 400 abonnés au total à la fin de l'année 2023.

Une tarification en légère hausse en 2023 avec 2,15 € TTC la première heure, et en hausse de 3,7% en moyenne sur les autres pas de tarification sur la journée.

d) Fréquentation horaire stationnement Place Berteaux et parking de la Gare

Un total de 38 159 sorties payantes en 2023 contre 37 714 en 2022 et 45 606 en 2019, la fréquentation horaire reste toujours inférieure à celle enregistrée avant COVID (-26 % versus 2019)

La fréquentation place Berteaux accuse une légère baisse pour sa dernière année pleine d'exploitation, -4,5% comparé à 2022.

Le nombre de sorties payantes sur les deux parkings est globalement plus important en fin d'année

La faible fréquentation place Berteaux en avril 2023 s'explique par de nombreux dysfonctionnement de barrière d'entrée du parking laissant l'accès libre au parking

[2 - Les travaux et la maintenance](#)

Montant des travaux réalisés en 2023 :

- Parc gare : 1 708 €
- Parc Berteaux : 0 €
- Voirie : 499 €

Sur les douze années d'exploitation, la différence entre le montant prévisionnel et le montant réalisé en termes de travaux est de + 482 408 €.

3- Actions de communication

La société SAEMES a mené des actions de communication sur l'année 2023 :

- Diffusion des plans de réseau Saemes (Édition 2023) intégrant les parkings Gare et Berteaux, à l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris et dans le réseau culturel et hôtel FBS (10 000 exemplaires diffusés) ;
- Offre abonnement à -30% pendant 3 mois : mailing nouveaux voisins et présence de l'offre sur le site internet toute l'année = 26 nouveaux contrats ont été signés avec cette offre ;
- Réservations en ligne (référencement sur 3 plateformes internet : Onepark, Zenpark, et Parclick) : 389 réservations pour un chiffre d'affaires HT de 3 703 € ;
- Référencement des horodateurs de la voirie Chatou, et des données de géolocalisation, et de tarifs des parcs Berteaux et Gare sur le site saemes.fr et sur la plateforme d'opendata de la SAEMES (saemes.opendata.fr).
- Référencement du parking gare de Chatou sur Mappy
- Nombre de vues de la fiche parking Chatou Gare du site web saemes.fr : 4 461 vues (contre 3 450 vues en 2022)

Nombre de vues de la fiche parking Voirie du site web saemes.fr : 455 vues (contre 654 vues en 2022).

4- Nombre de réclamations des usagers

12 réclamations en 2023 dont :

- Problèmes techniques : 4 (Systèmes de paiement, barrières, portes, ascenseurs, éclairages, ventilation, interphonie)
- Problèmes commerciaux : 6 (Accueil, places indisponibles, titres d'accès bloqués, tickets perdus, demandes de remboursement, places PMR)
- Problèmes de propreté : 2 (nettoyage du parc, escaliers, ascenseurs, toilettes...)

Aucune réclamation liée à :

- des problèmes administratifs (présentation des tarifs, éligibilité pour les abonnements préférentiels, décompte du temps),
- des problèmes concernant le coût du stationnement (tarifs jugés trop élevés),
- des problèmes de sécurité (vols, vandalisme, agressions, SDF)

Conclusion générale

La reprise de l'activité de contrôle du stationnement payant par la Ville de Chatou avec le véhicule LAPI à partir du 19 octobre 2021 a contribué à la croissance du chiffre d'affaires du stationnement sur voirie depuis 2021 mais le niveau des recettes et le nombre de transactions pour l'année 2023 restent inférieurs au niveau pré Covid de 2019.

L'activité horaires du parc Gare et de la place Berteaux reste décevante, l'activité n'ayant pas repris le niveau de l'année 2019. Le nombre d'abonnés sur le parc Gare se maintient toutefois.

L'avenant de prolongation n°12 a permis d'opérer l'avant dernière année à l'équilibre, mais la dernière année redevient légèrement déficitaire en raison de l'augmentation des charges (essentiellement électricité, taxes et salaires).

Le déficit cumulé depuis le début de la DSP reste ainsi similaire à l'année dernière à -1,9M€, versus + 466K € prévu dans le cadre du compte de résultat de la DSP initiale.

DELIBERATION

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2011 approuvant la convention de délégation de service public pour l'exploitation du service de stationnement en centre-ville de Chatou,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date 9 septembre 2024,

Vu l'information transmise par courriel aux membres de la commission municipale Affaires Générales- Commande Publique,

Vu le rapport présenté par la société SAEMES pour l'année 2023,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

- PREND ACTE du rapport annuel, pour l'année 2023, établi par la société SAEMES dans le cadre de l'exploitation du service de stationnement en centre-ville de Chatou.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

José TOMAS indique que sa remarque portera aussi sur l'accumulation des pertes. Il comprend que la société SAEMES est une société spécialisée dans le stationnement qui comprend des antennes, certaines génèrent des profits et d'autres présentent des déficits. C'est le cas de Chatou.

Il demande si des travaux d'étanchéité sont programmés.

Eric DUMOULIN rappelle que le rapport présenté porte sur la dernière année de la précédente délégation de service public.

La Ville a conclu une nouvelle délégation de service public qui ne concerne que le parking souterrain.

Dans le cadre de cette nouvelle convention, environ 400 000 € de travaux ont été programmés ; les études sont en cours, les travaux seront lancés d'ici quelques mois.

13 – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL - MARCHÉ MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROJET DE GESTION DE LA RELATION CITOYENNE (GRC)

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Par acte d'engagement notifié en date du 28 juin 2023, la Commune de CHATOU a attribué le marché relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de gestion de la relation citoyenne (GRC) à la société MAZARS.

A la date du 1er juin 2024, la dénomination de la société a changé (sans changement de numéro de SIREN). Elle est désormais nommée FORVIS MAZARS SAS.

Le marché a été conclu à compter de sa date de notification, et pour la durée de la réalisation de la mission.

Conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), le marché était décomposé en trois phases :

- Phase 1 : Cadrage et méthodologie du projet
- Phase 2 : Cahier des charges
- Phase 3 : Évaluation des offres

La réalisation de la phase 1 s'est déroulée conformément aux attentes de la Commune de Chatou. La Commune de Chatou est d'accord pour payer cette phase dans son intégralité à la société FORVIS MAZARS SAS pour un montant de 13 475 € HT. soit 16 170 € TTC.

La phase n°2 était décomposée en trois sous-phases à savoir :

- stratégie achat : 2 jours de réalisation pour un montant total de 1 600 € HT soit 1 920 € TTC.
 - rédaction du cahier des charges : 10 jours de réalisation pour un montant total de 7 400 € HT soit 8 880 € TTC.
 - rédaction des autres pièces : 7 jours de réalisation pour un montant total de 5 150 € HT soit 6 180 € TTC.
- soit un montant total de la phase n°2 de 14 150 € HT. soit 16 980 € TTC.

La réalisation de cette phase n°2 ne s'est pas déroulée de façon satisfaisante du point de vue des parties. Une réunion de médiation a eu lieu avec la société FORVIS MAZARS SAS afin :

- D'acter des dysfonctionnements qui ont eu lieu lors de la réalisation de la phase n°2 ;
- De trouver un accord sur le paiement de cette phase n°2 ;
- D'acter de la non réalisation de la phase n°3 de la part de la société FORVIS MAZARS SAS. »

Les parties ont convenu de définir, de manière amiable et transactionnelle, le mode de règlement forfaitaire et définitif de la phase n°2 du marché relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de gestion de la relation citoyenne (GRC), et d'acter de la non réalisation de la phase n°3 par la société FORVIS MAZARS SAS.

Le Protocole a pour objet de mettre fin, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, au litige opposant les Parties dans le cadre de l'exécution du marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de gestion de la relation citoyenne (GRC).

Les parties s'engagent sur les éléments détaillés ci-dessous.

Engagements de la Commune de CHATOU :

La Commune de CHATOU accepte définitivement et irrévocablement de :

- ne pas appliquer la pénalité de retard pour non respect du planning fourni par la société FORVIS MAZARS SAS;
- ne pas faire exécuter, aux frais et risques de la société FORVIS MAZARS SAS, le reliquat de la phase n°2 et la phase n°3.

Engagements de la société MAZARS :

La société MAZARS accepte définitivement et irrévocablement que :

- le paiement de la phase n°2 dont la réalisation n'a pas donné satisfaction à la Commune de Chatou soit réalisé de la manière suivante :
 - stratégie achat : la totalité du forfait sera payé à la société MAZARS soit 1 600 € HT ou 1 920 € TTC;
 - rédaction du cahier des charges : 50% de cette prestation sera payée à la société MAZARS soit 3 700 € HT ou 4 440 € TTC;
 - rédaction des autres pièces : 50% de cette prestation sera payée à la société MAZARS soit 2 575 € HT ou 3 090 € TTC.Soit un montant total pour la phase n°2 de 7 875 € HT soit 9 450 € TTC.
- la phase n°3 "Évaluation des offres" ne sera pas réalisée par ses soins, et ne sera donc pas payée par la Commune de Chatou (soit le non paiement du montant suivant : 5 150 € HT ou 6 180 € TTC).

Sous réserve de la bonne exécution des clauses du protocole, à compter de la signature de ce dernier, les parties renoncent mutuellement à tout recours devant toute juridiction concernant les litiges nés, ou à naître, objet de la transaction.

Le protocole met ainsi irrévocablement fin au litige.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la Circulaire du Premier Ministre en date du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le marché relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de gestion de la relation citoyenne (GRC) conclu avec la société MAZARS et notifié le 28 juin 2023,

Vu l'avis donné par mail aux membres de la commission Affaires Générales et Commande Publique,

Considérant, au vu des éléments exposés ci-dessus, qu'il est nécessaire de signer un protocole d'accord transactionnel avec la société FORVIS MAZARS SAS afin de mettre fin au litige les opposant à la Ville de Chatou,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel avec la société FORVIS MAZARS SAS dans le cadre du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de gestion de la relation citoyenne

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole et tout document afférent.

Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 2 ABSTENTION(S),

Abstention(s) :

Pierre GUILLET, José TOMAS

Béatrice BELLINI demande pourquoi la société MAZARS n'a pas donné satisfaction sur l'étape 2 du cahier des charges.

Malika BARRY rappelle le contenu des 3 phases du marché public :

- Phase 1 : Cadrage et méthodologie du projet, la Ville a été très satisfaite du travail effectué lors de cette phase. Le coût de cette phase correspondait à un tiers du budget global de la mission.

- Phase 2 : Elaboration du Cahier des charges. Le cahier des charges proposé était un peu trop léger, un peu trop simpliste et résultait d'une prestation standard. La Ville avait une très bonne idée de ce qu'elle souhaitait réaliser et atteindre dans cette phase d'élaboration du cahier des charges. Ainsi, la Ville a informé la société MAZARS que le cahier des charge proposé ne satisfaisait pas les besoins de la collectivité.

- Phase 3 : Évaluation des offres. Malika BARRY indique que cette dernière phase n'était pas nécessaire. Ayant abouti à la décision consensuelle d'identifier et de retenir la solution PUBLIK de la société ENTROUVERT pour la mise en œuvre de la GRC. Cette solution a été retenue au motif que seule l'offre de la société ENTROUVERT pouvait répondre à la mission. La phase 3 n'avait ainsi plus d'objet.

Malika BARRY indique que la mission confiée à la société MAZARS s'élevait globalement à 40 000 € TTC. La non réalisation de la phase 3 a pour conséquence d'économiser 15 000 € avec un objectif réalisé.

José TOMAS constate qu'il y a eu une diminution du coût de mission, s'en félicite. Il indique faire confiance à l'équipe municipale et ne pas s'opposer à cette décision. Sa confiance n'est pas pour autant pérenne.

Yves ENGLER demande si le projet va être géré par les équipes de la mairie.

Malika BARRY indique que la société MAZARS intervenait pour conseiller la Ville sur le périmètre du projet et la façon de le satisfaire mais n'avait pas pour mission d'assister la collectivité.

La mission d'accompagnement de la Ville à déployer la GRC a été confiée à la société ENTROUVERT, l'éditeur de la solution PUBLIK, qui intervient depuis début septembre.

Yves ENGLER demande si le choix de la solution est intervenu avant l'établissement du cahier des charges.

Malika BARRY rappelle que le cahier des charges consistait à établir le périmètre total des besoins de la Ville pour pouvoir engager ENTROUVERT sur la réalisation du déploiement de ce projet. Elle indique qu'il fallait donc bien préciser quelles étaient les attentes et les objectifs de la Ville pour s'assurer que la société ENTROUVERT e bien la mission qui allait lui être confiée.

La société MAZARS a commencé à rédiger ce cahier des charges dont le contenu n'a pas été jugé satisfaisant, il a donc été complété puis présenté à la société ENTROUVERT pour réaliser cette mission d'assistance au déploiement de la solution.

Monsieur le Maire résume ce point en indiquant que la Ville n'est pas satisfaite de la société MAZARS sur une partie de la prestation, la signature d'un protocole transactionnel est alors envisagé pour mettre un terme à cette situation.

14 – RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEBVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Dans ce cadre, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la communication en Conseil municipal du rapport d'activités établi par la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine au titre de l'année 2023.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-39 qui prévoit que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Vu l'information transmise aux membres de la Commission Administration Générale et Commande Publique,

Considérant que le maire doit communiquer au Conseil municipal les rapports d'activités des établissements publics de coopération intercommunale auxquels la ville est membre,

Considérant le rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour l'année 2023,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE DE :

- **PRENDRE ACTE** du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour l'année 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

José TOMAS indique que ce rapport d'activités ne mentionne pas le rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), venue auditer la Communauté d'Agglomération. Il rappelle les conclusions du rapport de la CRC qui avait :

relevé la très faible intégration communautaire,
dénoncé le manque de logements sociaux et la non atteinte des critères républicains sur le territoire,
constaté la carence du programme local de prévention des déchets qui n'était pas élaboré et le PLHI, en cours d'élaboration aujourd'hui.

15 - REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ENTRE COMMUNE D'ACCUEIL ET COMMUNE DE RESIDENCE

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHESE

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation précise que «lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

En conséquence, si la commune de résidence émet un avis favorable quant à la dérogation sollicitée, la commune d'accueil s'engage à accepter cette dérogation en contrepartie d'une participation de la commune de résidence, et cela dans la limite des places disponibles dans l'école demandée, ou à défaut dans une autre école.

L'Assemblée des Adjoints au Maire des Yvelines en charge de l'enseignement (AME 78), depuis 2016, a proposé de fixer les montants de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques et de les appliquer automatiquement pour les dérogations intra-Yvelines, comme il suit :

- 973,00 € pour un élève d'école maternelle,
- 488,00 € pour un élève d'école élémentaire.

Les montants de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des communes de résidence et d'accueil situées hors du département des Yvelines sont établis à hauteur de 762,25 € par enfant qu'il soit d'âge maternel ou élémentaire.

Ces montants étant les mêmes que l'année précédente, il est proposé d'approuver ceux-ci jusqu'à modification.

A titre d'information, sur le budget de l'année 2023, le montant total correspondant aux élèves catoviens scolarisés dans une autre commune représentait :

- pour les élèves en école maternelle : 28 006,25 €
- pour les élèves en école élémentaire : 27 114,25 €

Le montant correspondant aux élèves d'autres villes scolarisés dans les établissements catoviens représentait :

- pour les élèves en école maternelle : 8 757 €
- pour les élèves en école élémentaire : 15 616 €

Il convient en conséquence d'approuver par délibération du Conseil Municipal les montants de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'exercice 2024 et suivant jusqu'à revalorisation du forfait, conformément à l'article L.212-8 du Code de l'Éducation.

DELIBERATION

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Éducation,

Vu l'avis de la commission Éducation, Restauration Municipale, Sport en date du 12 septembre 2024,

Considérant l'accord des communes des Yvelines pour fixer les montants de la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre commune d'accueil et commune de résidence,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** pour l'année 2024 et pour les exercices suivants jusqu'à revalorisation du forfait, les montants de la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre commune d'accueil et commune de résidence
 - o pour les dérogations intra-Yvelines, ainsi qu'il suit :
 - 973,00 € pour un élève d'école maternelle ;
 - 488,00€ pour un élève d'école élémentaire.
 - o pour les dérogations hors Yvelines, ainsi qu'il suit :
 - 762,25 € pour un élève d'école maternelle ou élémentaire.

A L'UNANIMITÉ,

16 – CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent : Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Dans un souci de favoriser l'innovation au sein des équipes, soutenue par une dynamique collective, le Conseil national de refondation (CNR) a initié la démarche « Notre école, faisons-la ensemble » (NEFLE), qui a conduit à une large concertation à l'échelle nationale.

Pour aller plus loin, les écoles et établissements volontaires ont eu l'opportunité d'élaborer ou d'adapter, de manière consensuelle, des projets pédagogiques destinés à enrichir leur projet d'école ou d'établissement.

Ces projets pédagogiques peuvent, le cas échéant, bénéficier d'un soutien financier.

Dans ce cadre, l'école maternelle Les Larris a présenté son projet « Ma cour, mon bien-être, la nature et moi », visant à transformer la cour de récréation en un espace dédié au bien-être et à l'apprentissage.

Ce projet a pour objectif de diversifier les fonctions de la cour de récréation en créant un carnet d'expérience, en réalisant des pancartes, en développant des échanges à travers des projets communs avec les activités périscolaires, et en enrichissant l'environnement avec des éléments variés et des compétences psychosociales, le tout dans le but de promouvoir l'apprentissage du vivre ensemble.

Ce projet a été examiné par la commission d'examen des projets pédagogiques du 25 juin 2024 présidée par le recteur. Le montant de la subvention allouée par l'Etat, en vue de couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté, a été fixé à un montant maximum de 13 000 €.

Une convention doit être établie afin d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu l'avis de la commission Education, Restauration Municipale, Sport en date du 12 septembre 2024,

Considérant l'élaboration du projet pédagogique « Ma cour, mon bien-être, la nature et moi » ayant vocation à nourrir le projet d'école de la maternelle Les Larris,

Considérant la procédure de subventionnement de ce projet par l'État,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique,
- **d'autoriser** le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

A L'UNANIMITÉ,

Yves ENGLER conclut qu'on peut se réjouir pour les élèves de l'école des Larris. Il remarque que ce fonds d'innovation pédagogique représente 500 millions sur 5 ans permettant ainsi à quelques milliers d'établissements d'en bénéficier. A l'inverse, il regrette qu'il n'y ait pas d'autres écoles, d'autres enseignants qui proposent des projets pédagogiques innovants, différents, peut-être plus riches que les méthodes traditionnelles. Il encourage les conseillers municipaux et notamment dans les conseils d'école à communiquer et à s'emparer de ce type de dispositif.

Inès de MARCILLAC est d'accord pour diffuser l'information et sensibiliser les directeurs d'écoles sur ce type de dispositif., d'autant plus qu'il est assez rare que l'État initie ce type de projet et rembourse aux collectivités le matériel pédagogique.

17 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES PERI ET EXTRA SCOLAIRES DE LA VILLE DE CHATOU

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération en date du 30 novembre 2016, le Conseil Municipal a adopté un règlement de fonctionnement pour les activités périscolaires, modifié par les délibérations en date des 27 juin et 29 novembre 2018, du 3 avril 2019, du 16 décembre 2021 et du 10 juin 2024.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante une nouvelle modification de celui-ci pour ajuster les délais d'annulation et de réservation des activités extrascolaires.

Tout d'abord, il est proposé d'avancer à 21h au lieu de minuit le délai d'annulation de réservation des accueils de loisirs du mercredi (Article 8 - réservation / annulation - 8.2 - délais de réservations), permettant ainsi aux parents bénéficiant d'un désistement d'inscrire leurs enfants à un horaire plus commode en termes d'organisation.

Le même horaire serait appliqué sur le délai d'annulation des accueils de loisirs des vacances scolaires.

Par ailleurs, il est proposé de modifier le délai de réservation des accueils de loisirs des vacances scolaires pour le décaler au jeudi précédent la période.

Enfin, il est ajouté au préambule que la fréquentation par les enfants des accueils équivaut pour les parents non seulement à l'acceptation du règlement, mais aussi à la participation des enfants à l'ensemble des activités au sein du centre et en-dehors (piscine, Île des Impressionnistes) quel que soit le mode de transport.

Dans le cas contraire, ils devront spécifiquement indiquer, par écrit, l'activité à laquelle l'enfant ne peut participer.

Ce règlement intérieur sera applicable à compter de son approbation par le Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement de fonctionnement des activités péri et extra scolaires.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024_064 en date du 10 juin 2024 approuvant la modification du règlement de fonctionnement des activités péri et extra scolaires de la ville de Chatou,

Vu l'avis de la commission Education, Restauration Municipale, Sport en date du 12 septembre 2024,

Considérant que le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité, que chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale, qu'en aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré et que le respect mutuel entre adultes et enfants et entre enfants constitue également un des fondements de la vie collective,

Considérant la nécessité de modifier le règlement de fonctionnement des activités périscolaires et extrascolaires,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** la modification du règlement de fonctionnement des activités périscolaires et extrascolaires.

A L'UNANIMITÉ,

18 – AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE VESTRIS A L'ASSOCIATION SYNERGIE

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

La commune de Chatou mène sur son territoire une politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives en direction de la population catovienne.

De son côté, l'Association Synergie, s'inscrivant dans les programmes éducatifs, sociaux, culturels et sportifs mis en place par la commune de Chatou, entend marquer son partenariat auprès de la Commune.

Aussi, la commune de Chatou met à disposition de l'Association Synergie à titre gracieux la salle Vestris, sise rue de l'Asile, pour des activités de gymnastique douce, de danse latine, d'arts martiaux et de self-défense. Cette mise à disposition est précaire et révocable.

La convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle Vestris à l'Association Synergie a été renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 1er septembre 2022. Néanmoins, les créneaux horaires d'utilisation de la salle identifiés dans ladite convention ont besoin d'être modulés pour les adapter au mieux à l'emploi du temps de l'association.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Éducation, Restauration Municipale et Sports en date du 12 septembre 2024,

Vu la délibération n° DEL_2022_088 du 29 juin 2022,

Considérant la volonté de la Ville de promouvoir et de développer des activités physiques, sportives et culturelles en direction de la population catovienne,

Considérant, le souhait de la Commune de soutenir les acteurs associatifs de son territoire par la mise à disposition de moyens matériels,

Considérant la mise à disposition de la salle Vestris, à titre gracieux pour une durée de quatre ans, à l'Association Synergie,

Considérant la nécessité de pouvoir modifier le planning d'utilisation de la salle d'une année sur l'autre afin de l'adapter au mieux aux besoins conjoints des associations et des Catoviens,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de la salle Vestris conclue, à titre gracieux, entre la ville et l'Association Synergie,
- **d'autoriser** le Maire à signer ledit avenant.

A L'UNANIMITÉ,

19 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE CHATOU CROISSY BASKET

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Chatou Croissy Basket est une association très active dans la vie locale catovienne. Cette année, elle s'est considérablement mobilisée, que ce soit de sa propre initiative, ou à la demande de la ville.

Le Club a notamment offert aux écoles de Chatou l'opportunité de participer au programme « Basket à l'école ». L'école Champs Moutons a répondu favorablement à cette action. Deux coachs du club ont été mis à disposition du 22 avril au 27 mai 2024 afin d'initier neuf classes au basket-ball.

L'association a par ailleurs permis à la ville de Chatou d'accueillir un tournoi qualificatif pour le championnat de France de basket 3x3 ainsi que des initiations à destination des scolaires du 1^{er} mai au 3 mai 2024. Le club a ainsi contribué à cette action en organisant des séances d'animation, bénéficiant à 434 enfants.

Le club a également participé à l'animation de la journée de Festi'Landes organisée par la ville le samedi 25 mai 2024.

La ville a pu compter en cette année de Jeux olympiques sur l'implication du Chatou Croissy Basket pour transmettre sa passion et ses valeurs sportives.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € en faveur de l'association Chatou Croissy Basket afin de valoriser son investissement au sein de la ville de Chatou.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission de la Commission Education, Restauration Municipale, Sports en date du 6 juin 2024,

Considérant que le Chatou Croissy Basket est une association investie dans la vie locale catovienne,

Considérant l'implication du Chatou Croissy Basket dans la promotion des valeurs sportives et de la passion pour le basket-ball, particulièrement en cette année de Jeux olympiques,

Considérant que la ville souhaite valoriser l'engagement et les initiatives locales contribuant au dynamisme sportif et éducatif,

Considérant que la promotion et le développement des activités physiques pour tous sont d'intérêt général,

Considérant la nécessité de soutenir les associations sportives locales et de valoriser leur engagement dans la vie locale,

Considérant que cette année, le club s'est énormément mobilisé, tant de sa propre initiative qu'à la demande de la ville,

Considérant leur contribution à valoriser l'image de la Ville de Chatou,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000€ en faveur de l'association Chatou Croissy Basket.

A L'UNANIMITÉ,

Yves ENGLER demande s'il est possible de disposer d'un bilan par association d'une année sur l'autre.

Inès de MARCILLAC rappelle que la Ville attribue aux associations un montant global de subvention d'une année sur l'autre, et, occasionnellement sur la base de projets ponctuels, la Ville peut accorder des subventions exceptionnels. Elle indique qu'il sera possible de donner un bilan des subventions.

Yves ENGLER demande s'il est possible d'avoir accès au nombre d'adhérents par section pour toutes les associations de la Ville.

Monsieur le Maire récapitule la politique de la Ville en faveur des associations en indiquant qu'il s'oppose, depuis 7 ans, sauf cas exceptionnels, à augmenter le montant des subventions de base car il considère que les associations doivent maîtriser leur budgets et faire des efforts, au même titre que la Ville qui n'augmente pas les impôts.

Toutefois, il indique qu'en fonction d'événements ou de projets exceptionnels, il est possible d'affecter, sur demande, des subventions complémentaires. Globalement, les associations sportives sont satisfaites de cette politique.

Il conclut sur la vitalité des associations sportives qui s'exprime aussi bien en terme de résultats des équipes qu'en terme de nombre d'adhérents, avec, entre 2023 et 2024, une augmentation de 600 adhérents de plus, tout club confondus.

La Ville essaie d'accompagner cette belle dynamique en faisant droit à des demandes exceptionnelles de subvention. Ex : l'année dernière, le Club de pétanque a été subventionné dans le cadre d'un déplacement en vue de participer aux Championnats de France.

Inès de MARCILLAC ajoute que la Ville a subventionné un compresseur demandé par le club de plongée.

20 – DENOMINATION DU DOJO DU COMPLEXE SPORTIF CORBIN EN DOJO CLAUDE GENINI

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Il appartient au Conseil municipal de nommer les équipements municipaux, notamment ses structures sportives mises à disposition des usagers dans le cadre de leurs activités sportives et de loisirs.

La décision du Conseil municipal de nommer un bâtiment doit être justifiée par l'intérêt public local.

Dans ce cadre, il est proposé de baptiser le dojo du complexe sportif Corbin du nom de Claude Génini, afin de commémorer sa mémoire.

Claude Génini a été professeur de judo à la Société des Arts Martiaux de Chatou pendant près de cinquante ans. Au cours de sa longue carrière, il a formé plus de cent vingt ceintures noires et de nombreux professeurs, obtenu de grands résultats en compétition, et transmis les valeurs du judo à des milliers d'élèves. Il est resté actif au sein de la structure jusqu'en 2018, année de ses 80 ans.

Claude Génini, décédé le 4 avril 2024, a marqué la vie sportive catovienne par son investissement exceptionnel. Pour lui rendre hommage, la ville souhaite donner son nom au dojo du complexe sportif Corbin.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'accord de la famille,

Vu l'avis de la commission jeunesse et sport en date du 06 juin 2024,

Considérant l'intérêt de donner au dojo du complexe sportif Corbin de la ville de Chatou le nom d'une personnalité ayant un lien avec le sport, activité pratiquée dans cet établissement,

Considérant, l'importance de mettre en avant dans la commune de Chatou les figures emblématiques de la ville,

Considérant l'importance pour la Ville de Chatou de rendre hommage à Claude Génini, figure emblématique des arts martiaux locaux,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** la proposition de nommer le Dojo du complexe sportif Corbin : « Dojo Claude Génini »,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITÉ,

21 – DENOMINATION DU COMPLEXE DEDIE AU TENNIS DE CHATOU EN COMPLEXE DE TENNIS SIMONNE MATTHIEU

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Il appartient au Conseil municipal de nommer les équipements municipaux, notamment les structures sportives mises à disposition des usagers dans le cadre de leurs activités sportives et de loisirs.

La décision du Conseil municipal de nommer un bâtiment doit être justifiée par l'intérêt public local.

Dans ce cadre, il est proposé de nommer le complexe dédié au tennis à Chatou, située au sein du complexe Roger Corbin, du nom de Simonne Mathieu.

Simonne Mathieu est une joueuse de tennis française qui a marqué l'histoire du sport par ses remarquables performances sur le court. Née le 31 janvier 1908 à Neuilly-sur-Seine, elle devient l'une des figures emblématiques du tennis féminin dans les années 1930 et 1940.

Simonne Mathieu débute sa carrière de tennis à un jeune âge et rapidement montre des aptitudes exceptionnelles. Elle se distingue par son jeu agressif et sa ténacité sur le court, ce qui lui permet de remporter de nombreux titres tout au long de sa carrière. Elle est surtout connue pour ses performances dans les tournois du Grand Chelem.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, Simonne Mathieu met sa carrière sportive entre parenthèses pour s'engager dans la Résistance française. Elle rejoint les Forces françaises libres, où elle apporte une contribution significative à l'effort de guerre. Son engagement patriotique est une preuve de son courage et de sa détermination, valeurs qu'elle démontrait également sur le terrain de tennis.

Simonne Mathieu décède à Chatou le 7 janvier 1980 à l'âge de 71 ans, laissant derrière elle un héritage indélébile dans le monde du sport. Son dévouement au tennis et son courage pendant les années de guerre font d'elle une figure inspirante, tant pour les athlètes que pour les citoyens.

DELIBERATION

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'accord de la famille,

Vu l'avis de la commission jeunesse et sport en date du 06 juin 2024,

Considérant l'exceptionnelle carrière sportive de Simonne Mathieu qui a remporté plusieurs titres,

Considérant que Simonne Mathieu est une figure emblématique du tennis féminin français et que sa mémoire et son héritage sportif méritent d'être honorés et perpétués,

Considérant son engagement exemplaire pendant la Seconde Guerre mondiale, où elle a rejoint les Forces françaises libres et a contribué de manière significative à l'effort de guerre, démontrant son courage,

Considérant que nommer le complexe dédié au tennis à Chatou au sein du complexe Roger Corbin en l'honneur de Simonne Mathieu rendrait hommage à ses accomplissements sportifs et à son engagement patriotique,

Considérant que cette initiative s'inscrit dans une volonté de célébrer les personnalités ayant marqué l'histoire de notre pays,

Considérant que Simonne Mathieu a résidé à Chatou et y a passé les dernières années de sa vie,

Considérant qu'il est approprié de nommer le complexe dédié au tennis en l'honneur de Simonne Mathieu, en reconnaissance de son lien avec notre ville et avec le tennis,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** la proposition de nommer le complexe dédié au tennis situé au sein du complexe Roger Corbin « Simonne Mathieu »
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITÉ,

Pierre ARRIVETZ souligne que Simonne Mathieu est une catovienne qui a créée le corps des volontaires françaises libres à Londres, c'est la raison pour laquelle elle est rentrée dans l'histoire. Elle a illustré le talent féminin dans un élan patriotique.

22 – AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DU PARC DE STATIONNEMENT SITUE AU NIVEAU DU 41 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

La Ville de Chatou a engagé depuis 2023 des travaux de requalification du boulevard de la République qui s'achèveront à l'automne 2024.

Les aménagements urbains (voirie, piste cyclable bidirectionnelle, végétalisation, sécurisation forte des intersections) décidés par la ville résultent d'une large concertation citoyenne qui a notamment fait émerger le besoin d'une offre de stationnement complémentaire aux abords du boulevard de la République.

Aussi, la ville de Chatou a sollicité les sociétés SURAVENIR et SAFRAN ELECTRICAL & POWER CHATOU (SEP) pour la mise à disposition d'une petite partie de son parc de stationnement situé au sein d'un ensemble immobilier sis à CHATOU (78), 41 boulevard de la République, dont la société SURAVENIR est propriétaire afin de réaliser 14 places de stationnement conformes à la réglementation municipale, avec une durée de stationnement limitée à 24 heures. Un portique à l'entrée du parking limitera l'accès aux véhicules de plus de 2 mètres de hauteur, et une clôture rigide de 2 mètres de haut sera installée pour renforcer la sécurité du site Safran. De plus, une entrée spécifique sera créée pour l'accès de Safran.

Par délibération n°2024_075 en date du 10 juin 2024, le Conseil municipal de Chatou a approuvé les termes de la convention de mise à disposition d'une partie du parc de stationnement situé 41 boulevard de la République à Chatou et a autorisé le Maire à signer ladite convention.

Le 8 juillet 2024, la convention de mise à disposition d'une partie du parc de stationnement situé 41 boulevard de la République à Chatou a été conclue entre la société SURAVENIR et la commune de Chatou.

La société SURAVENIR et la commune envisagent la conclusion d'un avenant à la convention de mise à disposition d'une partie du parc de stationnement situé 41 boulevard de la République à Chatou afin de modifier la durée de la convention initialement prévue de 10 ans. Ainsi, la convention serait conclue pour une durée déterminée de 4 ans à compter de sa date de conclusion, renouvelable tacitement à son terme, pour une période de 2 ans, et ainsi de suite à chaque nouveau terme sans que la durée totale de cette convention et de ses renouvellements successifs, le cas échéant, ne puisse excéder 10 ans, soit le 7 juin 2034 à minuit.

En outre, l'avenant a pour objet de préciser les cas de résiliation anticipée et notamment la notion de restructuration qui recouvre également la réalisation des travaux significatifs (en coût, superficie ou surfaces) et met l'accent sur l'engagement de la commune à garder libre l'entrée du site immobilier.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° n°2024_075 en date du 10 juin 2024 portant sur la convention de mise à disposition d'une partie du parc de stationnement situé 41 boulevard de la République à Chatou,

Vu l'information transmise à la commission Sécurité, Mobilités, Voirie en date du 13 septembre 2024,

Considérant la nécessité d'accompagner la requalification du boulevard de la République d'une offre de stationnement adaptée aux besoins de la population,

Considérant que pour réaliser ce projet, une convention a été conclue permettant de régler les modalités de mise à disposition de ce parc de stationnement public,

Considérant la nécessité de modifier la durée et les cas de résiliation anticipée,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition et tout document afférent à ce dossier.

A L'UNANIMITÉ,

23 – CONVENTION TYPE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN SERVICE D'AUTOPARTAGE DE VÉHICULES ENTRE LA VILLE - LA CASGBS - LA SOCIÉTÉ GETAROUND

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Grâce à ses infrastructures de transport (RER A, Transilien J et L, T2 et T13 et les autoroutes A13 et A14), la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seines (CASGBS) est reliée directement au quartier de la Défense et à Paris.

Cependant, les connexions au sein de la CASGBS restent limitées, et la voiture est encore largement utilisée pour ces trajets.

Pour répondre à ces défis, la CASGBS souhaite offrir aux habitants et usagers du territoire davantage de possibilités de déplacement vers leurs lieux de travail, de consommation et de loisirs et a inscrit cet objectif dans son Plan Climat Air Énergie Territorial et son Projet de Territoire.

La CASGBS souhaite ainsi expérimenter sur son territoire un service d'autopartage en boucle. Ce service de location met des véhicules à disposition des utilisateurs ou des abonnés, chaque véhicule devant retourner à son emplacement d'origine après usage.

Cependant, la CASGBS ne disposant pas de voirie intercommunale et afin de pouvoir mettre en place l'expérimentation, l'opérateur, retenu dans le cadre de l'expérimentation, doit obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de chaque commune participante.

A ce titre, il est nécessaire de définir les modalités de mise à disposition d'emplacements sur voirie entre la CASGBS, l'opérateur et les communes participantes, au profit d'une flotte d'auto partage appartenant à l'opérateur.

Un emplacement a été retenu pour cette expérimentation au 6 rue de Labelonye, sur l'ancien dépose minute, près de la gare du RER.

La convention type d'occupation du domaine public pour le remisage d'une flotte d'autopartage sur le domaine communal récapitule les conditions d'occupation. Cette autorisation est soumise à l'acquittement d'une redevance qui s'élève à 180€ par emplacement de stationnement et par an.

Il est proposé au Conseil municipal de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour le remisage sur le domaine public d'une flotte d'autopartage pour une durée d'un an, reconductible tacitement deux fois, soit pour une durée maximum de trois ans.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DEL24-35 du Conseil communautaire de la CASGBS du 23 mai 2024 approuvant et autorisation M. le Président de la CASGBS a signé la convention-type d'autorisation d'occupation du domaine public pour un service d'autopartage de véhicules et retenant la société GETAROUND au titre de l'expérimentation sur son territoire d'un service d'autopartage en boucle qui se définit comme un service de location mettant des véhicules à disposition d'utilisateurs ou d'abonnés et où chacun des véhicules doit retourner sur son emplacement d'origine,

Vu l'avis de la Commission Municipale Sécurité, Mobilités en date du 10 septembre 2024,

Considérant que la CASGBS souhaite inscrire les mobilités innovantes comme action prioritaire de la politique publique en matière de mobilités et déplacements,

Considérant que la CASGBS ne dispose pas de voirie intercommunale, et que pour mettre en place l'expérimentation, l'opérateur retenu doit obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par chaque commune participante.

Considérant la volonté de la Ville de Chatou de participer à ce projet,

Considérant la nécessité de conclure une convention type d'occupation du domaine public pour une flotte d'autopartage avec la CASGBS et l'opérateur économique retenu pour une durée maximum de trois ans,

Considérant que cette autorisation est soumise à l'acquittement d'une redevance d'occupation du domaine public,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** la convention type d'autorisation d'occupation du domaine public pour un service d'autopartage de véhicule.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée avec la CASGBS et l'opérateur retenu.

A L'UNANIMITÉ,

24 – AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DES MOBILITÉS EN ÎLE-DE-FRANCE ARRÊTÉ EN CONSEIL RÉGIONAL

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Plan des mobilités en Île-de-France établit les principes pour l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement pour la période 2020-2030. Il succède au Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) 2010-2020, dont la mise en révision a été décidée par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités le 25 mai 2022, suite à une évaluation menée en 2021.

Le nouveau plan est élaboré par Île-de-France Mobilités en collaboration avec l'ensemble des acteurs et des parties prenantes de la mobilité en Île-de-France.

En tenant compte de l'évolution du contexte démographique, économique et de la mobilité des Franciliens, le plan vise en priorité à répondre aux besoins de mobilité des personnes et des biens, dans toute la région et pour tous les publics, tout en préservant l'environnement et la santé, et en recherchant la cohérence et l'efficacité des politiques de mobilité.

Afin de répondre aux enjeux identifiés en lien avec les mobilités dans la région, le Plan des mobilités fixe des objectifs environnementaux et sanitaires à l'horizon 2030. Il quantifie les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre engendrés par les transports. De ces objectifs découlent les évolutions nécessaires des pratiques de mobilité en Île-de-France pour les voyageurs et les marchandises.

Les principaux objectifs fixés par le Plan de mobilités pour répondre aux enjeux identifiés en matière de mobilité dans la région sont les suivants :

- A) Les objectifs environnementaux et sanitaires
 - Améliorer la qualité de l'air
 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre
 - Réduire la vulnérabilité énergétique du territoire
 - Adapter le système de mobilité au changement climatique
 - Réduire l'exposition au bruit des transports routiers et ferroviaires

- Améliorer la sécurité routière
- Préserver la santé des Franciliennes et des Franciliens
- Préserver la biodiversité

B) Les objectifs de mobilité

- Objectifs pour les déplacements des Franciliens,
 1. Les objectifs à l'échelle régionale
 2. Des objectifs d'usage des modes différenciés selon les territoires
 3. Rééquilibrer l'accès à l'emploi et améliorer l'accessibilité des pôles économiques
- Objectifs de transition des parcs de véhicules
- Objectifs pour les flux de marchandises

C) L'atteinte des principaux objectifs environnementaux

- Une réduction de 26 % des émissions de gaz à effet de serre
- Une forte amélioration de la qualité de l'air

Le plan d'action est décomposé en 14 axes et 46 actions :

Les 14 axes et les 46 actions du Plan des mobilités en Île-de-France

1. Poursuivre le développement de transports collectifs attractifs	8. Mieux partager la voirie urbaine
1.1 Développer le réseau de mass transit et en conforter la fiabilité et la résilience	8.1 Définir et mettre en œuvre des principes de partage de la voirie en milieu urbain
1.2 Améliorer la gestion des situations perturbées et des périodes de travaux dans le réseau de mass transit	8.2 Pacifier la voirie et résorber les coupures urbaines
1.3 Développer les réseaux de surface et en améliorer la performance	9. Adapter les politiques de stationnement aux contextes territoriaux
1.4 Déployer un nouveau réseau de Cars Express pour relier les bassins de vie	9.1 Mettre en œuvre des politiques de stationnement globales dans une approche intercommunale
1.5 Renforcer l'offre de transports à la demande dans les territoires peu denses	9.2 Repenser les politiques de stationnement public pour un meilleur partage de l'espace public et pour une mobilité plus durable
1.6 Proposer une information voyageurs de qualité dans tous les transports collectifs	9.3 Réguler l'offre de stationnement automobile dans le domaine privé
1.7 Améliorer la sûreté dans les transports en commun	10. Soutenir une activité logistique performante et durable
1.8 Poursuivre la modernisation de la billetterie et de la tarification francilienne	10.1 Améliorer la performance de l'armature logistique
1.9 Assurer le suivi des expérimentations de véhicules autonomes collectifs	10.2 Développer l'usage des modes fluvial et ferroviaire
2. Placer le piéton au cœur des politiques de mobilité	10.3 Améliorer les conditions de distribution des zones urbaines
2.1 Planifier l'amélioration de la mobilité piétonne	10.4 Accélérer la transition énergétique des véhicules de transport de marchandises
3. Établir une nouvelle feuille de route pour l'accessibilité de la chaîne de déplacements	11. Accélérer la transition énergétique des parcs de véhicules
3.1 Accélérer la mise en accessibilité de la voirie en agglomération	11.1 Développer le réseau régional d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques
3.2 Poursuivre la mise en accessibilité du réseau de transports collectifs	11.2 Développer le réseau d'avitaillement d'accès public en bioGNV à destination des poids lourds
4. Conforter la dynamique en faveur de l'usage du vélo	11.3 Développer la mobilité hydrogène bas carbone
4.1 Développer les infrastructures cyclables	11.4 Accompagner la mutation technologique du parc de véhicules
4.2 Accroître et sécuriser l'offre de stationnement vélo	12. Coordonner une politique publique partagée en matière de mobilité solidaire
4.3 Promouvoir l'utilisation du vélo et développer les services associés	12.1 Rendre plus inclusifs les services de mobilité
5. Développer les usages partagés de la voiture	12.2 Définir une politique publique coordonnée dans le cadre de Plans d'actions communs en matière de mobilité solidaire
5.1 Faire du covoiturage une véritable alternative de mobilité durable en Île-de-France	13. Agir en faveur d'une mobilité touristique plus durable
5.2 Renforcer les dispositifs d'autopartage	13.1 Faciliter l'accès des touristes au territoire francilien
6. Renforcer l'intermodalité et la multimodalité	13.2 Améliorer et promouvoir la desserte des sites touristiques par des modes durables
6.1 Aménager les pôles d'échange multimodaux, lieux pour une intermodalité renforcée	13.3 Améliorer l'expérience voyageur des touristes et des visiteurs
6.2 Créer des pôles d'échanges multimodaux routiers	14. Renforcer le management de la mobilité pour faire évoluer les comportements
6.3 Faciliter l'accès aux services de mobilité par le développement de la mobilité servicielle	14.1 Sensibiliser les Franciliens à des pratiques de mobilité plus durables
7. Rendre la route plus multimodale, sûre et durable	14.2 Développer l'écomobilité scolaire
7.1 Hiérarchiser et aménager le réseau routier francilien pour une route plus multimodale, sûre et durable	14.3 Accompagner les entreprises et les administrations pour une mobilité plus durable de leurs employés
7.2 Améliorer la sécurité routière	
7.3 Mettre en œuvre des voies réservées multimodales sur le réseau magistral	
7.4 Améliorer la qualité de service pour tous les modes sur le réseau routier	
7.5 Améliorer la performance environnementale du réseau routier	

Le plan de mobilité doit en outre faire l'objet, préalablement à son adoption, d'une évaluation environnementale dite «stratégique». Celle-ci a conduit à la rédaction d'un rapport environnemental annexé au plan qui présente les étapes de la démarche d'évaluation, l'état initial de l'environnement en Île-de-France au regard des enjeux de mobilités, la justification des choix d'objectifs et d'actions au regard des enjeux environnementaux, les incidences notables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et les indicateurs retenus pour suivre les effets du plan sur l'environnement

La ville de Chatou soutient naturellement toutes les initiatives écologiques visant à améliorer la qualité de l'air, les transports en commun et les mobilités douces.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 alinéa 7 et L.2122-23,

Vu le Code des transports et notamment l'article L.1214-25,

VU la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20220525-071 du 25 mai 2022 portant évaluation du PDUIF et mise en révision en vue de l'élaboration du plan des mobilités en Île-de-France,

Vu la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-024 du 6 février 2024 proposant au conseil régional d'Île-de-France d'arrêter le projet de plan des mobilités Île-de-France 2030,

Vu la délibération n° CR 2024-002 du Conseil Régional lors de sa séance du 27 mars 2024, arrêté le projet de PDMIF proposé par IDFM. Ce dernier se compose des trois documents suivants: le projet de plan des mobilités (stratégie pour une mobilité plus durable et plan d'action), l'annexe accessibilité et le rapport environnemental.

Vu l'avis de la Commission Sécurité – Mobilité - Voirie en date du 10 septembre 2024,

Considérant la sollicitation du Conseil Régional d'île de France afin d'obtenir un avis du conseil municipal de Chatou sur le projet de PDMIF arrêté par le conseil régional,

Considérant que le Conseil Municipal est certes naturellement favorable à toute mesure écologique visant l'amélioration de la qualité de l'air, des transports en commun et des mobilités douces,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'émettre** un AVIS FAVORABLE sur le projet de plan des mobilités en Île-de-France arrêté en conseil régional.

A L'UNANIMITÉ,

José TOMAS indique qu'il accompagnera l'avis favorable et ajoute que l'opinion de la majorité sur ce point rentrera en contradiction avec la délibération 26 qui sera débattue.

25 – AVENANT 1 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - PLACES DE STATIONNEMENT AUX FINS DE RETRAIT DE COMMANDE EN VEHICULES

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

A la demande de SUPER U, une convention d'occupation temporaire du domaine public pour mettre en œuvre un drive sur des places jusqu'alors dédiées au stationnement a été approuvée lors du Conseil municipal du 16 mai 2024. Cette convention a été conclue pour une durée de quatre ans, renouvelable trois fois.

Or, Super U, en raison de ses investissements, souhaitait initialement une convention d'occupation temporaire du domaine public de 10 ans. Après étude, la Ville avait entendu les arguments présentés par SUPER U et entendait y donner suite afin d'accompagner la mise en place de ce nouveau service pour les usagers de l'enseigne. Néanmoins, une erreur de rédaction de la convention sur la durée retenue conduit SUPER U à solliciter une modification de l'article 4 de la convention relatif à la durée.

Il est donc proposé de conclure un avenant à cette convention avec Super U afin de régulariser la situation, de modifier l'article 4 concernant l'occupation temporaire du domaine public pour les places de stationnement dédiées au retrait de commandes en véhicule, et d'établir la convention pour une durée de 10 ans, comme prévu initialement.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération municipale n°DEL_2024_049 en date du 16 mai 2024 portant approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour les places de stationnement destinées au retrait de commande en véhicule.

Vu l'avis de la commission sécurité, mobilité et voirie en date du 10 septembre 2024,

Considérant qu'une erreur s'est produite concernant la durée lors de la conclusion de la convention,

Considérant que SUPER U souhaite que la durée de la convention soit corrigée et fixée à dix ans,

Considérant que la Ville de Chatou est en mesure de mettre à disposition ces emplacements drive pour une durée de dix ans,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public – places de stationnement aux fins de retrait de commande en véhicules.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant 1.

Par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE, 2 ABSTENTION(S),
Abstention(s) :
Pierre GUILLET, José TOMAS

Yves ENGLER constate que si ces places sont dédiées au Drive, elles seront bloquées de manière permanente.

Monsieur le Maire répond qu'au contraire un gain de places sera constatée puisque les personnes n'iront plus se garer sur la place Maurice Berteaux mais sur les quatre places DRIVE. La rotation rapide favorisera le désengorgement de la place.

Yves ENGLER demande si SUPER U gardera les places pour 10 ans même si le Drive disparaît. Monsieur le Maire répond qu'il sera toujours temps de conclure un avenant à la convention.

Monsieur le Maire n'a aucun doute sur le fonctionnement de ce dispositif.

26 – MISE EN OEUVRE DE LA ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE METROPOLITAINE- ETAPE CRIT'AIR 3

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Bien que la qualité de l'air en Île-de-France se soit nettement améliorée ces dernières années, 5 000 Franciliens sont encore exposés en 2023 à des niveaux de polluants atmosphériques supérieurs à la norme réglementaire pour le dioxyde d'azote, contre 40 000 en 2022. Ces dépassements récurrents ont conduit à la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne et le Conseil d'État.

Pour poursuivre l'amélioration de la qualité de l'air, après les deux premières phases de la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) en 2019, avec l'interdiction des véhicules "Crit'Air 5" et non classés, et en 2021 avec l'élargissement aux véhicules "Crit'Air 4", la Métropole du Grand Paris prévoit d'étendre la restriction aux véhicules "Crit'Air 3" à partir du 1er janvier 2025, à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86 (hors A86). Cette extension est imposée par la loi Climat et Résilience de 2021.

Cette démarche progressive s'inscrit dans une stratégie globale visant à encourager les Franciliens à adopter des modes de déplacement plus respectueux de l'environnement, tels que les mobilités douces, les véhicules propres et les transports en commun.

La mise en œuvre de cette nouvelle phase de la ZFE-m métropolitaine limiterait ainsi la circulation des véhicules "Crit'Air 3" et plus anciens, qui représentent environ 8 % du trafic dans la zone concernée selon les prévisions pour 2025 basées sur des modélisations de la DRIEAT Île-de-France.

La ville de Chatou soutient naturellement toute initiative écologique visant à améliorer la qualité de l'air. Toutefois, dans le cas présent, le Conseil Municipal n'a pas les garanties et les précisions nécessaires quant aux modalités de mise en œuvre de cette mesure, et notamment son impact global sur la circulation et le trafic à Chatou. C'est pourquoi il est proposé d'émettre des réserves quant à ce projet.

DELIBERATION

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 86,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4-1, L.2521-1 et R.2213-1-0-1,

Vu la loi climat et résilience du 21 août 2021,

Vu le projet d'arrêté de la Métropole du Grand Paris N°AP/2024/415,

Vu l'avis de la commission Sécurité – Mobilité - Voirie en date du 10 septembre 2024,

Considérant le plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France,

Considérant que le Conseil Municipal est certes naturellement favorable à toute mesure écologique visant l'amélioration de la qualité de l'air,

Considérant toutefois que dans le cas présent le Conseil Municipal n'a pas les garanties et les précisions nécessaires quant aux modalités de mise en œuvre de cette mesure, et notamment son impact global sur la circulation et le trafic à Chatou,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable tout en émettant des réserves sur le projet de mise en place de la ZFE-m en raison de la non-évaluation de ses impacts sur la circulation sur le territoire de Chatou et sur le trafic dans les rues de Chatou, notamment le pont de Chatou, l'avenue Foch et toutes les voies adjacentes rejoignant le pont de Chatou.

Par 36 voix POUR, 2 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S),

Contre :

Pierre GUILLET, José TOMAS

[José TOMAS rappelle que ce n'est pas la première fois que le Conseil municipal délibère](#)

sur ce sujet puisqu'en 2019 un point similaire a déjà été débattu et des interrogations avaient été soulevées sur la régulation de la circulation du Grand Paris à partir du 1^{er} juillet 2019.

José TOMAS souligne que malgré les propos de Monsieur le Maire de 2019 indiquant que cela mettrait du temps à s'installer et à être contrôlé, force est de constater qu'il y a moins de bouchons grâce à cette réglementation.

José TOMAS reproche à Monsieur le Maire de camper sur ses positions, de n'avoir rien appris depuis 2019 et de ne pas avoir constaté une baisse des bouchons depuis 5 ans de régulation de critair. Il s'étonne que Monsieur le Maire rende un avis favorable sur le plan mobilités Ile de France qui veut lutter contre la pollution atmosphérique tendant à une meilleure qualité de l'air alors qu'il est réservé sur l'adoption de ce nouveau dispositif ; or pour lui, l'adoption du critair 3 dans le Grand Paris permettrait d'atteindre cet objectif . Il insiste sur le fait qu'il faut adopter ce dispositif et l'accompagner

José TOMAS indique que l'augmentation de la circulation est due au nombre de constructions que Monsieur le Maire autorise.

Yves ENGLER fait part de sa gêne concernant les réserves émises. Il rappelle que des rapports sur les bilans des ZFE de Paris montrent les vertus de ce dispositif et même si ce n'est toujours pas la panacée, cela permet de sauver des vies. Ainsi, il est gêné que l'on puisse émettre des réserves sur un dispositif qui sauve des vies. Pour lui, ce n'est pas un combat écologique, mais un combat lié à la préservation de la vie.

Monsieur le Maire fait une réponse globale et rapide.

Il s'inscrit en faux par rapport aux propos de Monsieur TOMAS lorsqu'il explique qu'on construit plus aujourd'hui qu'avant. Il rappelle que les constructions de l'avenue de la République ont été lancées bien avant qu'il prenne la tête de la ville et souligne que ces constructions permettent d'augmenter le nombre de logements sociaux.

Il recense 3 opérations majeures situées sur l'avenue de la République, toutes lancées bien avant le début de son mandat. Pour deux d'entre elles, les permis de construire ont été délivrés avant son arrivée et pour NEXITY, la Ville était engagée avec L'EPFIF et il était inenvisageable que la Ville se désiste.

Il n'a pas l'impression d'avoir lancé beaucoup d'opération.

Monsieur le Maire n'est pas d'accord avec José TOMAS lorsqu'il évoque qu'il n'y a pas d'embouteillage, alors que l'on peut observer le matin sur l'avenue Foch des bouchons qui embolissent l'ensemble des rues secondaires et tertiaires de la Ville. Il rappelle qu'il y a 25 000 véhicules qui traversent la Ville dans un sens et 25 000 dans l'autre sens.

Enfin, pour répondre à Yves ENGLER, il indique ne pas être contre, il dit que les conditions de mise en œuvre ne sont pas assez suffisamment précises et que de ce fait là cela amène des réserves de sa part.

La position de la Ville n'est pas de dire que nous sommes contre mais de dire qu'elle est pour avec des réserves liées à la mise en place effective de cette mesure.

Monsieur le Maire propose de modifier le dispositif de la délibération en indiquant un avis favorable avec réserves.

Monsieur le maire revient sur la formulation et propose de rédiger le dispositif comme suit la ville décide de donner un Avis favorable tout en émettant des réserves sur le projet de mise en place.

José TOMAS vote contre cette formulation car elle est alambiquée et donne rendez-vous dans 5 ans pour interdire le Critair 2.

DEVANT INTEGRER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER CADASTREE AO 458 - ROUTE DU VESINET

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHESE

Dans le cadre de l'opération immobilière « Chatou Landes » achevée et livrée en juin 2024 route du Vésinet/rue des Landes, le groupe Action Logement et plus particulièrement IN'LI, propose de céder à la commune une parcelle permettant l'aménagement du trottoir.

Il s'agit de la parcelle cadastrée n°AO 458 située devant la résidence du 31 route du Vésinet, d'une superficie de 83m². Il convient dès lors de procéder à l'acquisition, au profit de la Commune, de ladite parcelle.



L'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale n'est pas requis puisque le montant estimé du projet d'acquisition de la parcelle est inférieur à 180 000 euros. La Ville peut ainsi procéder à l'acquisition de cette parcelle sans avis préalable du Pôle d'Évaluation Domaniale.

Suite à un accord des parties, le prix a été arrêté à 137 € par m² soit un montant total de 11 371€. La Ville prendra également en charge les frais notariés dus par l'acquéreur.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de

la parcelle n°AO 458 pour une superficie de 83m² et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes concourant à cette acquisition.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à 2211-19 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu l'avis de la commission communale Aménagement Urbain, Habitat et Logement en date du 3 septembre 2024,

Considérant que l'arrêté du 5 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, portant sur les opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières par les collectivités publiques, exempte la ville de l'avis des domaines pour cette acquisition,

Considérant l'intérêt pour la commune de permettre l'aménagement des trottoirs de la route du Vésinet,

Considérant l'accord intervenu entre les parties sur le prix d'acquisition,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** l'acquisition de la parcelle n°AO 458, d'une superficie de 83m², au prix de 137€ (cent trente sept euros) le mètre carré, soit un montant total de 11 371€ (onze mille trois cent soixante et onze euros), majorés des frais d'actes à la charge de l'acquéreur,
- **d'autoriser** le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tout autre document s'y rapportant,
- **d'autoriser** à classer les emprises issues de l'acquisition dans le domaine public routier communal,
- **de désigner** l'office notarial SELAS PRAQUIN & Associés, situé à Sartrouville pour la rédaction des actes à intervenir.

A L'UNANIMITÉ,

28 – ACQUISITION D'UN EMPLACEMENT RESERVE N°30 (14 M²) SITUE 78 ROUTE DE MAISONS EN VUE D'AMELIORER LA CIRCULATION PIETONNE

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

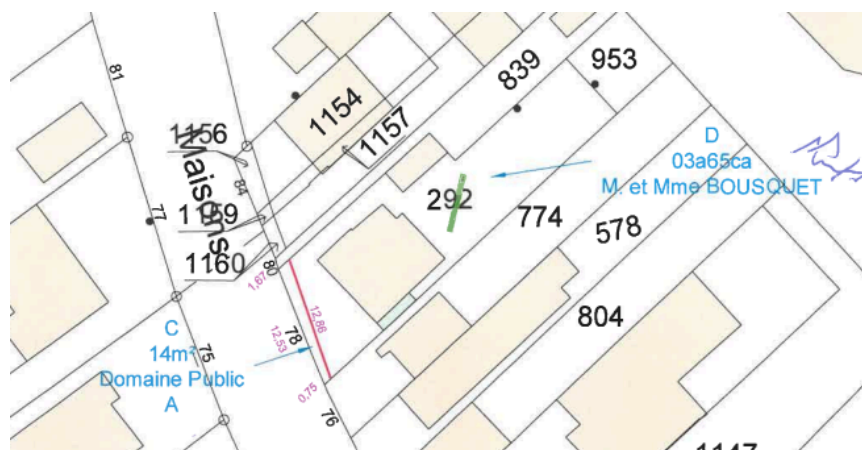
NOTE DE SYNTHÈSE

En 2023, Monsieur BOUSQUET et Madame MATHIEU ont sollicité la Ville concernant un projet de clôture sur leur propriété sise 78 route de Maisons, cadastrée AL 292.

Il leur a été indiqué qu'une partie de leur parcelle est concernée par l'emplacement réservé n°30 identifié au Plan Local d'Urbanisme destiné à un élargissement partiel de la Route de Maisons à 12 mètres au Nord du Boulevard de la République afin d'améliorer la circulation piétonne.

Il convient donc de procéder à l'acquisition au profit de la commune de la parcelle d'une superficie de 14m² (nommée C sur le plan ci-dessous) qui sera destinée à de la voirie et qui doit être détachée de la parcelle cadastrée AL 292 .

La division parcellaire est en cours auprès du cabinet de géomètres-experts TASSOU-CAVEL, et sera effective pour la signature de l'acte de vente.



L'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale n'est pas requis puisque le montant estimé du projet d'acquisition de la parcelle est inférieur à 180 000 euros. La Ville peut ainsi procéder à l'acquisition de cette parcelle sans avis préalable du Pôle d'Évaluation Domaniale.

Suite à un accord des parties, le prix a été arrêté à 137€ par m² soit un montant total de 1 918 €. La Ville prendra également en charge les frais suivants : déplacement des fluides et revêtement du trottoir.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition d'une partie de la parcelle AL 292, en cours de division, d'une superficie de 14m², et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes concourant à cette cession.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à 2211-19 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu l'avis de la commission communale Aménagement Urbain, Habitat et Logement en date du 3 septembre 2024,

Considérant que l'arrêté du 5 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, portant sur les opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières par les collectivités publiques, exempte la ville de l'avis des domaines pour cette acquisition,

Considérant que la parcelle AL 292 est en cours de division cadastrale est en cours auprès du cabinet de géomètres-experts TASSOU-CAVEL, et sera effective pour la signature de l'acte de vente,

Considérant le courrier de Monsieur BOUSQUET et Madame MATHIEU en date du 6 août 2024 dans lequel ils acceptent l'offre de cession à 137 € le m², pour une partie de leur parcelle cadastrée AL 292, d'une superficie de 14m²,

Considérant que cette emprise est nécessaire à l'élargissement de la Route de Maisons,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** l'acquisition d'une partie de la parcelle AL 292 pour une superficie de 14m² au prix de 137 € (cent trente sept euros) le mètre carré, soit un montant total de 1 918€ (mille neuf cent dix-huit euros),
- **d'autoriser** le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tout autre document s'y rapportant,
- **d'autoriser** à classer l'emprise issue de la division dans le domaine public routier communal,
- **de désigner** l'office notarial SAS CATROU, DEMIRTAS, FITERMAN et BENAND, situé à Houilles pour la rédaction des actes à intervenir.

A L'UNANIMITÉ,

29 – CONSTAT DE DESAFFECTATION - LOCAUX MARCONI

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent : Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

La ville de Chatou fait face, comme de très nombreuses communes, à une diminution du nombre de médecins sur le territoire, en raison du non remplacement des médecins partant à la retraite, des difficultés rencontrées pour l'installation de nouveaux médecins, et à l'aspiration des professionnels de santé à d'autres modes d'organisation.

La ville de Chatou, de ce fait, se situe dans une zone d'action complémentaire selon la catégorisation de l'Agence Régionale de Santé.

Dans ce contexte, la Ville de Chatou désire maintenir l'accès aux soins pour sa population en favorisant l'installation durable d'une offre de soins pluridisciplinaires.

Pour ce faire, les opportunités foncières à Chatou étant très rares, la Ville a souhaité céder des locaux communaux rue Marconi, dans l'objectif de créer un pôle médical ou un centre de soins non programmés. Ces locaux ont fait l'objet, après appel à candidatures, d'une démarche de cession.

Dans ce contexte et dans l'attente de la libération effective des locaux, la ville a, par délibération du Conseil Municipal n° DEL_2024_011 en date du 5 février 2024, décidé de mettre en œuvre une procédure de déclassement par anticipation.

Cette procédure, précisée à l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) offre en effet la possibilité de déclasser et céder, en amont de la désaffectation des biens, les parcelles qui sont encore affectées au service public ou à l'usage direct du public.

La délibération du 5 février 2024 précisait que le Conseil Municipal constaterait la désaffectation de ces biens lorsqu'elle serait effective.

Le choix du candidat a été approuvé par la délibération du Conseil Municipal n° DEL_2024_050 en date du 16 mai 2024. Une promesse unilatérale de vente a été signée entre les deux parties le 22 juillet 2024.

Les locaux étant libres, la Ville a fait procéder au constat de cette désaffectation par huissier le 26 août 2024.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de constater cette désaffectation.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles L.2141-1 et suivants ainsi que l'article L.3112-4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL_2024_011 en date du 5 février 2024 relative au déclassement par anticipation d'un local et de 5 emplacements de stationnement situés 5 rue Marconi ,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL_2024_050 en date du 16 mai 2024 relative

à la cession d'un local et 5 emplacements de stationnement située 5 rue Marconi,

Vu l'avis de la commission communale Aménagement Urbain, Habitat et Logement en date du 3 septembre 2024,

Vu le constat d'huissier attestant de la désaffectation effective des biens considérés,

Considérant que la délibération du Conseil Municipal n° DEL_2024_011, susvisée, précise que la désaffectation des locaux objets de la présente doit être constatée par délibération spécifique à intervenir au plus tard dans les 3 ans suivant le déclassement par anticipation,

Considérant que l'effectivité de la désaffectation a été constatée par huissier le 26 août 2024,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de constater** la désaffectation des locaux sis 5 rue Marconi.

A L'UNANIMITÉ,

30 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DEL_2024_050 EN DATE DU 16 MAI 2024 PORTANT SUR LA CESSION D UN LOCAL ET DE 5 EMBLEMENS DE STATIONNEMENT SITES 5 RUE MARCONI; AUTORISATION DE SIGNER LES ACTES NOTARIES

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération n°DEL_2024_050 en date du 16 mai 2024, la ville de Chatou a décidé d'approuver la cession du local et des 5 emplacements de stationnement, constitués des lots 6000; 1039; 1040; 1041; 1042 et 1043, situés 5 rue Marconi, au prix de 544 500€, au groupement de médecins, représenté par le Docteur Nessim HAMED.

Or, il est apparu que le lot 6000 est constitué par le volume global résultant de la somme

de deux volumes partiels ou sous-volumes (a 6000) et (b 6000) dont chacun est défini comme suit :

Fraction de volume " a 6000" qui correspond à la "sous face" de la dalle formant le plancher bas du sous-sol, par une épaisseur de tréfonds.

Fraction de volume " b 6000" qui correspond à la totalité du rez-de-chaussée c'est à dire l'équipement public et la voirie devant.

Afin de permettre la cession du local et maintenir la voirie propriété de la commune, le lot de volume n°6000 doit être divisé en 2 lots de volume :

- le lot 6001 affecté au tréfonds et au rez-de-chaussée composé de l'espace public (trottoir),
- le lot 6002 affecté au rez-de-chaussée composé du local à céder.

Le lot 6002 bénéficiera d'une servitude de passage piétons et de réseaux sur le lot 6001 au rez-de-chaussée de la rue de Marconi.

Le souhait du groupement de médecins est de se porter acquéreur des surfaces qui lui sont nécessaires. Il est donc proposé de modifier la délibération n°DEL_2024_050 en ce sens.

L'impact de cette opération sur le lot 6000, propriété de la Ville, nécessite au préalable de diviser ce lot pour n'en céder qu'une partie. Le Cabinet TASSOU-CAVEL, géomètres-experts a préparé un modificatif à l'état descriptif de division le 15 juillet 2024 (joint à la présente délibération) ayant pour objet la subdivision du lot 6000 en 2 nouveaux lots (6001 et 6002).

Dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990, Gérard).

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver :

1/Le modificatif à l'état descriptif de division du 15 juillet 2024, établi par le cabinet TASSOU-CAVEL, aux frais du promettant, à savoir la Ville de Chatou, emportant :

- division du lot 6000 en 2 nouveaux lots numérotés 6001 et 6002, telle que cette division résulte du projet de modification à l'état descriptif de division établi par le cabinet TASSOU-CAVEL, S.A.S de géomètres-experts en date du 15 juillet 2024,
- la création de la servitude de passage à la charge du volume numéro 6001 au profit du volume 6002,
- la création de la servitude d'implantation des ouvrants au profit du volume 6000 à la charge du volume 6001, permettant l'ouverture des portes donnant accès au volume 6002, et le cas échéant, l'ouverture de toutes fenêtres,
- la constitution d'une servitude d'implantation d'enseigne sur l'ensemble de la façade du volume 6002, à la charge du volume 6001,
- la constitution des servitudes de passage des réseaux et d'implantation du groupe climatisation, à la charge du volume 100 au profit du volume 6002, telle que cette servitude est matérialisée sur le plan établi par le cabinet TASSOU-CAVEL, S.A.S de géomètres-experts en date du 15 juillet 2024.

2/La modification de la délibération n°DEL_2024_050 portant non pas sur la cession du lot 6000 mais du lot 6002, les 5 autres lots représentant les emplacements de stationnement n'étant pas modifiés à savoir les lots 1039; 1040; 1041; 1042 et 1043, situés 5 rue Marconi.

De désigner l'office notarial SCP MARTEAU, REFFAY et TRÉVISIOL-TOKKA, situé à Chatou, pour la rédaction des actes à intervenir.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à 2211-19 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 28 novembre 1990, Gérard, n°75559, relatif à l'adoption d'une délibération rectificative en cas d'erreur matérielle,

Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n°13074, relative à la modification d'une délibération du Conseil municipal,

Vu la délibération N°DEL_2024_050 du 16 mai 2024, portant sur la cession d'un local et de 5 emplacements de stationnement situés 5 rue Marconi – Lots 6000 ; 1039 ; 1040 ; 1041 ; 1042 ; 1043 et l'autorisation de signer les actes notariés,

Vu le modificatif de l'état descriptif de division établi par le Cabinet de géomètres experts TASSOU-CAVEL en date du 15 juillet 2024,

Vu l'avis de la commission communale Aménagement Urbain, Habitat et Logement en date du 3 septembre 2024,

Considérant le modificatif à l'état descriptif de division établi par le cabinet de Géomètres-Experts TASSOU-CAVEL, daté du 15 juillet 2024,

Considérant que le lot de copropriété n°6000, situé dans la copropriété sise 5 rue Marconi, appartient à la ville de Chatou,

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature du modificatif à l'état descriptif de division ayant pour objet de diviser le lot de volume 6000, afin de créer notamment le lot de volume 6002 devant accueillir le projet de pôle santé porté par le groupement de médecin, et la constitution des servitudes à la charge du lot 6001 devant rester propriété de la commune,

Considérant la nécessité de modifier la délibération N°DEL_2024_050 du 16 mai 2024 sur la cession non pas du lot volume 6000 mais du lot de volume 6002,

Considérant qu'avant de signer l'acte de vente de la cession des lots de copropriété, il conviendra de signer le modificatif de l'état descriptif de division,

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** le modificatif à l'état descriptif de division tel qu'établi le 15 juillet 2024, par le cabinet de géomètres experts Tassou-Cavel ; les frais d'acte et de publication de l'acte authentique constatant cette modification étant à la charge du vendeur,

- **d'approuver** la constitution des servitudes à la charge du volume 6001 devant rester la propriété de la commune, telle qu'établie le 15 juillet 2024, par le cabinet de géomètres experts Tassou-Cavel,
- **d'approuver** la cession de local composé du lot 6002 et des 5 emplacements de stationnement composés des lots 1039 ; 1040 ; 1041 ; 1042 et 1043, situés 5 rue Marconi, au groupement de médecins, représenté par le Docteur Nessim HAMED, pour un usage envisagé dans les locaux de pôle santé.
- **de désigner** la SCP MARTEAU, REFFAY et TRÉVISIOL-TOKKA, située à Chatou, pour la rédaction des actes à intervenir.

A L'UNANIMITÉ,

31 – COEUR D'EUROPE - ACQUISITION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT AUPRÈS DE LA SCI ALEXANT 1 ET LA SCI ALEXANT 2 - RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°DEL_2024_033

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

La Ville a initié en novembre 2018 un projet de requalification et de redynamisation du quartier de l'Europe, dénommé « projet Cœur d'Europe ».

La mise en œuvre du projet Cœur d'Europe nécessite ponctuellement des acquisitions foncières.

Dans le cadre de ce projet d'aménagement de l'espace public, la ville souhaite créer un parking public au droit de la copropriété située 8 rue Auguste Renoir.



La création de ce parking public de surface a nécessité l'acquisition de 15 places de

stationnement auprès du Département des Yvelines (dont 5 en surface et 10 en sous-sol).

Pour poursuivre ce projet, la ville doit acquérir des places de stationnement de surface auprès de deux propriétaires privés puis leur céder des places en sous-sol.

Dans le cadre de l'acquisition des places de stationnement, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération, ladite acquisition le 28 mars 2024. Il s'avère que la délibération n°2024_033 portait sur l'acquisition de 10 places en surface, accessible depuis la rue Auguste Renoir, et dont les numéros de lots de copropriété sont 631, 632, 633, 634, 636, 637, 639, 640, 641 et 642 auprès du Cabinet DESEEZ.

Or, le vendeur n'est pas le Cabinet DESEEZ mais le gérant de deux SCI, propriétaire des places de stationnement, enregistrées sous les dénominations SCI ALEXANT 1 et SCI ALEXANT 2. Il est donc proposé au Conseil Municipal de retirer la délibération n° DEL_2024_033 et de la remplacer par la présente.

Dans le cadre de la négociation foncière, la ville a échangé avec le gérant des SCI ALEXANT 1 et SCI ALEXANT 2, pour se porter acquéreur de dix d'emplacements de stationnement situés dans la copropriété 8 rue Auguste Renoir, et, d'autre part céder neuf places de stationnement au sous-sol de la même copropriété.

Les emplacements de stationnement à acquérir, sont détaillés comme suit :

- *7 places en surface, accessible depuis la rue Auguste Renoir, et dont les numéros de lots de copropriété sont 631, 632, 633, 634, 637, 639 et 640 auprès de la SCI ALEXANT 1.*
- *3 places en surface, accessible depuis la rue Auguste Renoir, et dont les numéros de lots de copropriété sont 636, 641 et 642, auprès de la SCI ALEXANT 2.*

L'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale n'est pas requis puisque le montant estimé du projet d'acquisition des parcelles est inférieur à 180 000 euros. La Ville peut ainsi procéder à l'acquisition de ces emplacements de stationnement sans avis préalable du Pôle d'Évaluation Domaniale.

Suite à un accord des parties, le prix global a été arrêté à 102 000€ à répartir entre les deux SCI. La Ville prendra également en charge les frais notariés dus par l'acquéreur.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

1/ d'approuver le retrait de la délibération n°DEL_2024_033 portant acquisition d'emplacements de stationnement.

2/ d'approuver l'acquisition de 10 places de stationnement auprès des SCI ALEXANT 1 et ALEXANT 2 au prix global de 102 000€ à répartir entre les deux SCI.

Et d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et autres documents concourant à la réalisation des conditions qui sont attachées à cette acquisition, jusqu'à la signature de l'acte authentique.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à 2211-19 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu la délibération n°2020_011 en date du 4 mars 2020 portant sur les acquisitions

foncières dans le cadre du projet Cœur d'Europe,

Vu la délibération n°2024_033 en date du 28 mars 2024, portant acquisition d'emplacements de stationnement,

Vu l'avis de la commission communale Aménagement Urbain, Habitat et Logement en date du 3 septembre 2024,

Considérant que l'arrêté du 5 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, portant sur les opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières par les collectivités publiques, exempte la ville de l'avis des domaines pour cette acquisition,

Considérant que le projet de réalisation d'un parking public devant la copropriété sise 8 rue Auguste Renoir, nécessite l'acquisition de places de stationnement,

Considérant les acquisitions d'emplacements de stationnement nécessaires à la réalisation du projet de parking public,

Considérant la nécessité de retirer la délibération n° DEL_2024_033 du 28 mars 2024, compte tenu de l'erreur matérielle portant sur l'identité de l'acquéreur,

Considérant qu'un accord est intervenu entre le gérant des SCI ALEXANT 1 et ALEXANT 2 et la Ville de Chatou, sur les questions financières, relatives à l'acquisition des 10 emplacements de stationnement, ci-après lots de copropriété n°631, 632, 633, 634, 636, 637, 639, 640, 641 et 642, accessibles depuis la rue Auguste Renoir, retenant une valeur d'acquisition de CENT DEUX MILLE EUROS (102 000€),

Considérant que les frais d'actes et d'enregistrement seront à la charge de la Ville de Chatou, acquéreur des 10 emplacements de stationnement,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de retirer** la délibération n°DEL_2024_033 en date du 28 mars 2024.
- **d'approuver** l'acquisition de 10 places de stationnement, au prix global de CENT DEUX MILLE EUROS (102 000€), à répartir entre les SCI ALEXANT 1 et ALEXANT 2, les frais d'actes et de publication étant à la charge de l'acquéreur, détaillée comme suit :
 - *7 places en surface, accessible depuis la rue Auguste Renoir, et dont les numéros de lots de copropriété sont 631, 632, 633, 634, 637, 639 et 640 auprès de la SCI ALEXANT 1,*
 - *3 places en surface, accessible depuis la rue Auguste Renoir, et dont les numéros de lots de copropriété sont 636, 641 et 642, auprès de la SCI ALEXANT 2,*
- **d'autoriser** le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tout autre document s'y rapportant.
- **de désigner** l'office notarial SAS CATROU, DEMIRTAS, FITERMAN et BENAND, situé à Houilles pour la rédaction des actes à intervenir.

A L'UNANIMITÉ,

32 – COEUR D'EUROPE - CESSION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT A LA

SCI ALEXANT 1 ET A LA SCI ALEXANT 2 - RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°DEL_2024_034

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

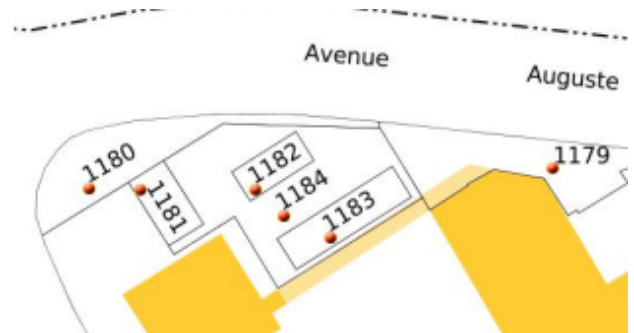
Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

La Ville a initié en novembre 2018 un projet de requalification et de redynamisation du quartier de l'Europe, dénommé « projet Cœur d'Europe ».

La mise en œuvre du projet Cœur d'Europe nécessite ponctuellement des acquisitions et des cessions foncières.

Dans le cadre de ce projet d'aménagement de l'espace public, la ville souhaite créer un parking public au droit de la copropriété située 8 rue Auguste Renoir.



La création de ce parking public de surface a nécessité l'acquisition de 15 places de stationnement auprès du Département des Yvelines (dont 5 en surface et 10 en sous-sol).

Pour poursuivre ce projet, la ville doit dans un premier temps acquérir des places de stationnement de surface auprès de deux propriétaires privés puis dans un second temps leur céder des places en sous-sol.

Dans le cadre de la cession des places de stationnement, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération, une cession de 9 emplacements de stationnement le 28 mars 2024.

Il s'avère que la délibération n°DEL_2024_034 portait sur la cession de 9 emplacements de stationnement situés en sous-sol de la copropriété sous le 40 rue des Vignobles et dont les numéros de lots de copropriété sont 187, 188, 189, 237, 238, 239, 240, 241 et 242 au Cabinet DESEEZ.

Or, l'acquéreur n'est en réalité pas le Cabinet DESEEZ mais le gérant de deux SCI, enregistrées sous la SCI ALEXANT 1 et la SCI ALEXANT 2. Il est donc proposé au Conseil

Municipal de retirer la délibération n°DEL_2024_034 et de la remplacer par la présente.

Dans le cadre de la négociation foncière, la ville a échangé avec le gérant des SCI ALEXANT 1 et SCI ALEXANT 2, pour d'une part se porter acquéreur de dix emplacements de stationnement situés dans la copropriété 8 rue Auguste Renoir, et, d'autre part céder neuf places de stationnement situés en sous-sol de la copropriété sous le 40 rue des Vignobles.

Dans un premier temps, au vu de ce qui précède, il a été proposé au Conseil Municipal de se porter acquéreur des 10 places en surface, accessibles depuis la rue Auguste Renoir.

Il convient à présent d'encadrer la cession des emplacements de stationnement situés en sous-sol de la copropriété sous le 40 rue des Vignobles.

Les emplacements de stationnement à céder, sont détaillés comme suit :

- 6 places en sous-sol sous le 40 rue des vignobles, et dont les n° de lots de copropriété sont les 237, 238, 239, 240, 241 et 242, correspondant aux n° de places 101, 102, 103, 104, 105 et 106, pour la SCI ALEXANT 1,
- 3 places en sous-sol sous le 40 rue des vignobles, et dont les n° de lots de copropriété sont les 187, 188 et 189, correspondant aux n° de places 37, 38 et 39 pour la SCI ALEXANT 2.

Le Pôle d'Évaluation Domaniale de Versailles, a été consulté et a établi le 19 février 2024 un avis de valeur relatif à la cession des 9 places de stationnement en sous-sol. Cet avis n°2024-78146-01400 définit une valeur vénale globale au prix de 102 000€.

Suite à un accord des parties, la cession a été arrêtée au prix global de 102 000€. Les frais relatifs à cette cession seront portés par la Ville de Chatou.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et autres documents concourant à la réalisation des conditions qui sont attachées à cette cession, jusqu'à la signature de l'acte authentique.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

1/ d'approuver le retrait de la délibération n°DEL_2024_034.

2/ d'approuver la cession de 9 places de stationnement auprès de la SCI ALEXANT 1 et de la SCI ALEXANT 2 au prix global de 102 000€ à répartir entre les deux SCI.

Et d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes et autres documents concourant à la réalisation des conditions qui sont attachées à cette cession, jusqu'à la signature de l'acte authentique.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2211-1 à 2211-19 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,

Vu la délibération n°2020_011 en date du 4 mars 2020 portant sur les acquisitions foncières dans le cadre du projet Cœur d'Europe,

Vu la délibération n°2024_034 en date du 28 mars 2024, portant cession d'emplacements de stationnement,

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale de Versailles n°2024-78146-01400 en date du 19 février 2024,

Vu l'avis de la commission communale Aménagement Urbain, Habitat et Logement en date du 3 septembre 2024,

Considérant la nécessité de retirer la délibération n° DEL_2024_034 du 28 mars 2024, compte tenu de l'erreur matérielle portant sur l'identité de l'acquéreur,

Considérant que le projet de réalisation d'un parking public devant la copropriété sise 8 rue Auguste Renoir, nécessite dans un premier temps, l'acquisition de places de stationnement et dans un second temps, la cession de places de stationnement,

Considérant qu'un accord est intervenu entre le gérant des SCI ALEXANT 1 et ALEXANT 2 et la Ville de Chatou, sur les questions financières, relatives à la cession des 9 emplacements de stationnement, lots n°187, 188, 189, 237, 238, 239, 240, 241 et 242 (situés dans la copropriété 8 rue Auguste Renoir/40 rue des Vignobles) retenant une valeur de cession de CENT DEUX MILLE EUROS (102 000€),

Considérant que les frais d'actes et d'enregistrement seront à la charge de la Ville de Chatou,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de retirer** la délibération n°DEL_2024_034,
- **d'approuver** la cession de 9 emplacements de stationnement, au prix global de CENT DEUX MILLE EUROS (102 000€) à répartir entre les SCI ALEXANT 1 et ALEXANT 2, les frais d'actes et de publication étant à la charge du vendeur, détaillée comme suit :
 - *6 places en sous-sol sous le 40 rue des vignobles, et dont les n° de lots de copropriété sont les 237, 238, 239, 240,241 et 242, correspondant aux n° de places 101, 102, 103, 104, 105 et 106, pour la SCI ALEXANT 1,*
 - *3 places en sous-sol sous le 40 rue des vignobles, et dont les n° de lots de copropriété sont les 187, 188 et 189, correspondant aux n° de places 37, 38 et 39 pour la SCI ALEXANT 2.*
- **d'autoriser** le Maire à signer l'acte authentique de cession et tout autre document s'y rapportant.
- **de désigner** l'office notarial SAS CATROU, DEMIRTAS, FITERMAN et BENAND, situé à Houilles pour la rédaction des actes à intervenir.

A L'UNANIMITÉ,

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent : Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Certains établissements publics ou privés sont administrés par un conseil d'administration au sein duquel siègent des représentants du Conseil Municipal. Le nombre de titulaires et de suppléants au sein de ces conseils d'administration est prévu par les statuts de ces différentes structures.

Suite au renouvellement du Conseil municipal en 2020, il avait été procédé à la désignation des représentants de la Ville au sein de ces organismes.

Ainsi par délibération n°2020_028 en date du 25 mai 2020, le Conseil municipal avait désigné les représentants de la Ville au sein des assemblées générales de copropriétaires des immeubles / résidences comme suit :

ORGANISMES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE LES REMPARTS »	Titulaire : Pascale PATAT
COPROPRIÉTÉ « 41 RUE A. RENOIR - CLUB LIS »	Titulaire : Nicole CABLAN-GUEROULT Suppléant : Véronique CHANTEGRELET
COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE FOCH ALIGRE -CEHA »	Titulaire : Pierre ARRIVETZ
COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE CHATOU NOUVEAU SIÈCLE – CENTRE JACQUES CATINAT »	Titulaire : Michèle GRELLIER
COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE STE MARIE / QUAI MOUCHEZ - MAISON DE L'EMPLOI »	Titulaire : Laurence GNEMMI
COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE SARRAIL ALIGRE »	Titulaire : Véronique FABIEN-SOULE
COPROPRIÉTÉ « VILLA BRIMONT/CRÈCHE PETITS LOUPS »	Titulaire : Paul MARSAL
COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE 1-17 RUE DES CHAMPS ROGER »	Titulaire : Nicole CABLAN-GUEROULT
COPROPRIÉTÉ « RESIDENCE MARCONI - AFUL MUSICA »	Titulaire : Paul MARSAL
COPROPRIÉTÉ « RESIDENCE MARCONI - MUSICA PARKINGS »	Titulaire : Paul MARSAL
COPROPRIÉTÉ « ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE BERTHELOT - GAMBETTA »	Titulaire : LEVON MINASSIAN
COPROPRIÉTÉ « ESPACE LUMIÈRE »	Titulaire : Michèle GRELLIER

Il est nécessaire de réactualiser la liste des élus, représentants la Ville au sein des assemblées générales des copropriétés suivantes :

- COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE LES REMPARTS »,
- COPROPRIÉTÉ « 41 RUE A. RENOIR - CLUB LIS »
- COPROPRIÉTÉ « VILLA BRIMONT/CRÈCHE PETITS LOUPS »
- COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE 1-17 RUE DES CHAMPS ROGER »

Ainsi, il est proposé de désigner les représentants au scrutin public conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERAION

Vu les articles L.2121-33 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de désigner d'autres représentants de la Ville au sein de ces assemblées,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de désigner** les représentants de la Ville au sein des assemblées générales de copropriétaires des immeubles / résidences selon la liste ci-après :

ORGANISMES	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS
COPROPRIÉTÉS	
COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE LES REMPARTS »	Titulaire : Paul MARSAL
COPROPRIÉTÉ « 41 RUE A. RENOIR - CLUB LIS »	Titulaire : Paul MARSAL Suppléant : Véronique CHANTEGRELET
COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE FOCH ALIGRE - CEHA »	Titulaire : Pierre ARRIVETZ
COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE CHATOU NOUVEAU SIÈCLE – CENTRE JACQUES CATINAT »	Titulaire : Michèle GRELLIER
COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE STE MARIE / QUAI MOUCHEZ - MAISON DE L'EMPLOI »	Titulaire : Laurence GNEMMI
COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE SARRAIL ALIGRE »	Titulaire : Véronique FABIEN-SOULE
COPROPRIÉTÉ « VILLA BRIMONT/CRÈCHE PETITS LOUPS »	Titulaire : Edith MOLDOVAN
COPROPRIÉTÉ « RÉSIDENCE 1-17 RUE DES CHAMPS ROGER »	Titulaire : Paul MARSAL
COPROPRIÉTÉ « RESIDENCE MARCONI - AFUL MUSICA »	Titulaire : Paul MARSAL
COPROPRIÉTÉ « RESIDENCE MARCONI - MUSICA PARKINGS »	Titulaire : Paul MARSAL
COPROPRIÉTÉ « ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE BERTHELOT - GAMBETTA »	Titulaire : LEVON MINASSIAN
COPROPRIÉTÉ « ESPACE LUMIÈRE »	Titulaire : Michèle GRELLIER

Par 30 voix POUR, 0 voix CONTRE, 4 ABSTENTION(S),
Abstention(s) :

Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER

Ne participe pas au vote :

Paul MARSAL, Nicole CABLAN-GUEROULT, Pascale PATAT, Sandrine COMBASTEIL

34 – OPERATION 222 RUE DES LANDES - AVENANT 1 A LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS SIGNEE ENTRE LA VILLE DE CHATOU ET LE BAILLEUR SEQENS

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

La Société SEQENS a construit 30 logements locatifs sociaux (12 PLUS, 10 PLAI et 8 PLS) sur un terrain situé à l'angle de la rue des Landes et de la route du Vésinet (222 rue des Landes/33 route du Vésinet).

La Ville a souhaité, par délibération n° DEL_2022_019 du 14 mars 2022, garantir l'intégralité du prêt n° 129572 d'un montant de 4 009 437€ portant sur l'opération de construction de 30 logements auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations).

En contre-partie de cette garantie d'emprunts, la Ville bénéficie d'un droit de réservation de 6 logements sur cette opération : 2 T3 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), 2 T3 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), 2 T2 PLS (Prêt Locatif Social). Les logements étant livrés, les attributions relevant du contingent Ville sont en cours.

La convention de réservation fixant les modalités a été signée le 14 avril 2022 par les parties. L'article 3 de la convention fixe la répartition des logements réservés à la Ville.

ARTICLE 3 : RESERVATION DES LOGEMENTS

Conformément à la réglementation – Article R 441-5 du CCH, le droit de réservation est de 20 %, le nombre de droits de réservation attribué à la Ville se porte donc à **6 logements** pendant toute la durée des prêts souscrits auprès de la **BANQUE des TERRITOIRES**.

La répartition des logements réservés au titre de la garantie communale d'emprunt est la suivante :

FIN	DESIGNATION DES LOGEMENTS			SURFACE HABITABLE (art R 111-2)	SURFACE réelle des annexes		SURFACE UTILE (SH augmentée de 50 % de la surface des annexes)	LOYER maximum du logement par mètre carré de surface utile	COEFFICIENT propre au logement	LOYER MAXIMUM du logement
	N° du logt	Etage	typo		Balcons	Terrasses				
PLAI	106	R+1	T3	61,40	11,30		67,05	6,34	1,0000	425,10
PLAI	108	R+1	T3	64,70	7,60		68,50	6,34	1,0000	434,29
PLUS	207	R+2	T3	62,50	13,50		69,25	7,13	1,0000	493,75
PLUS	202	R+2	T3	70,6	8,80		75,00	7,13	1,0000	534,75
PLS	105	R+1	T2	43,10			43,10	14,75	1,0000	635,68
PLS	205	R+2	T2	43,10			43,10	14,75	1,0000	635,68
TOTAL				6						

Le bailleur SEQENS a sollicité la Ville de Chatou en juillet 2024 pour demander la signature d'un avenant portant uniquement sur l'article 3 de la convention relatif à la modification des numéros des logements attribués à la Ville.

II

FIN	DESIGNATION DES LOGEMENTS				SURFACE HABITABLE (art R 111-2)	SURFACE réelle des annexes			SURFACE UTILE (SH augmentée de 50 % de la surface des annexes)	LOYER maximum du logement par mètre carré de surface utile	COEFFICIENT propre au logement	LOYER MAXIMUM du logement
	N° des logts Modifiés	N° du logt Conv APL	Etage	typo		Balcons	Loggias	Suf Terrasses non plafonnée				
PLAI	A102	FH 106	1	T3	59,70		10,30		64,85	6,59	1,0000	427,36
PLAI	A104	FH 108	1	T3	70,80	6,70		4,70	76,50	6,55	1,0000	504,14
PLUS	B202	FH 202	2	T3	71,4	9,2			76,00	7,42	1,0000	563,92
PLUS	A203	FH 207	2	T3	60,2	11,3			65,85	7,42	1,0000	488,61
PLS	A101	FH 105	1	T2	42,10				42,10	15,33	1,0000	645,39
PLS	A201	FH 205	2	T2	42,20				42,20	15,33	1,0000	646,93
TOTAL				6								

est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de réservation, joint en annexe, portant sur la modification des numéros de logements réservés à la Ville de Chatou.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1, L.2252-2 et L.2254-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.302-5, L.302-7, L.312-2-1 et R.331-24, R.302-16 et suivants,

Vu la délibération DEL_2022_019 du Conseil Municipal du 14 mars 2022, relative à la garantie d'emprunt à la société SEQENS pour le projet de construction de 30 logements et la convention de droits réservataires de 6 logements sis 222 rue des Landes,

Vu le contrat de Prêt n° 129572 souscrit entre la Société SEQENS et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) pour un montant de 4 009 437 €,

Vu la convention de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunt signée le 14 avril 2022,

Vu l'avis de la commission communale Aménagement urbain, Habitat et Logement en date du 3 septembre 2024,

Considérant que la Société SEQENS a construit 30 logements locatifs sociaux sur le terrain situé à l'angle de la rue des Landes et de la route du Vésinet (222 rue des Landes/33 route du Vésinet),

Considérant que ce programme immobilier comporte des logements sociaux de typologie PLUS, PLAI et PLS,

Considérant que la Ville a garanti l'intégralité du prêt n° 129572, pour un montant de 4 009 437 euros, portant sur l'opération de construction de 30 logements auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations),

Considérant que cette garantie bancaire est assortie d'une contrepartie au bénéfice de la ville portant sur les droits réservataires de 6 logements sociaux au sein du programme, plus précisément de : 2 T3 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social), 2 T3 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), 2 T2 PLS (Prêt Locatif Social).

Considérant la convention de droit de réservation de 6 logements en contrepartie de cette garantie d'emprunts a été signée le 14 avril 2022,

Considérant que les numéros des logements réservés à la ville de Chatou ont changé, et que ces derniers étant présents dans la convention initiale, du 14 avril 2022, il convient de signer un avenant (annexé à la présente délibération), pour acter ces modifications,

Considérant que l'opération est livrée depuis juin 2024, et que les logements sont en cours d'attribution,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention de réservation de logements,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de réservation de logements entre la Ville de CHATOU et le bailleur SEQENS, modifiant les numéros de logements relevant du contingent de la Ville de CHATOU sur l'opération « 222 rue des Landes ».

A L'UNANIMITÉ,

35 - OPERATION 2 RUE CAILLOU MERARD - GARANTIE COMMUNALE D'EMPRUNTS RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PAR FREHA ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent : Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

L'association FREHA construit 6 logements locatifs sociaux sur un terrain situé 2 rue Caillou Mérard. Ce projet immobilier comprend des logements sociaux de typologie PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

FREHA sollicite la Commune afin de garantir un contrat de prêt d'un montant total de 389 022,83 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le contrat de prêt n°161765 est constitué d'une ligne de prêt aux conditions suivantes :

- PLAI – ligne n°5564959 : 389 022,83€ d'une durée de 40 ans au taux variable du Livret A, marge fixe sur index de - 0,4%,

Cette garantie d'emprunt permettra à la Commune de bénéficier de deux droits de réservation comprenant deux logements PLAI.

Ces deux logements sont complétés par un troisième logement obtenu par la Ville via le versement d'une surcharge foncière en décembre 2023.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- D'accorder la garantie communale pour ce contrat de prêt d'un montant total de 389 022,83 euros souscrit par FREHA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la construction de 6 logements collectifs à Chatou.

- D'approuver la convention de réservation, des 3 logements répartis comme suit : 3 PLAI dont 2 T2 et 1 T3.

DELIBERATION

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.3025 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2252-1 et L.2252-2,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 2298 et 2305,

Vu la délibération n°DEL_2023_165 du 14 décembre 2023 portant sur le versement d'une subvention foncière à l'association FREHA,

Vu le contrat de prêt n° 161765 en annexe, signé entre FREHA, ci après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant de 389 022,83 euros,

Vu l'avis de la commission communale Aménagement urbain, Habitat et Logement en date du 3 septembre 2024,

Considérant que FREHA va construire 6 logements sociaux de type PLAI, sur le terrain situé 2 rue Caillou Mérard,

Considérant la demande formulée par FREHA tendant à garantir un contrat de prêt que cet organisme a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant le souhait de la Ville de garantir l'intégralité du prêt n° 161765 portant sur l'opération de construction de 6 logements auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations),

Considérant l'offre de prêt n° 161765 souscrit pour un montant de 389 022,83 euros demeurant annexée à la présente,

Considérant que le prêt n° 161765 est constitué d'une ligne aux caractéristiques suivantes :

- PLAI - ligne n° 161765 : 389 022,83 € d'une durée de 40 ans au taux variable du Livret A, marge fixe de - 0,4%,

Considérant que l'octroi de cette garantie d'emprunt permettra à la Commune de Chatou de bénéficier de 2 droits de réservation comprenant 2 PLAI,

Considérant qu'en décembre 2023, la Ville autorisée par la délibération n°DEL_2023_165, a versé une surcharge foncière lui permettant d'être réservataire de logement, à savoir 1 logement en PLAI,

Considérant qu'il convient d'établir par convention, les conditions de réservation des 3 logements dont 2 T2 et 1 T3,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la garantie bancaire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'accorder** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du contrat de prêt n° 161765 d'un montant total de 389 022,83 euros, souscrit par FREHA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt constitué d'une ligne de prêt.
- **de préciser** que le prêt est destiné à financer la construction de 6 logements collectifs sis 2 rue Caillou Mérard à Chatou. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **de préciser** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **de préciser** que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **de préciser** que la Commune s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- **d'approuver** la convention de réservation entre la Commune de Chatou et FREHA dans le cadre de l'opération sise 2 rue Caillou Mérard à Chatou pour 3 logements PLAI, dont 2 T2 et 1 T3,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.
- **de charger** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITÉ,

36 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA CRECHE "LA CLE DE SOL" - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2023

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément à la convention de délégation de service public pour la gestion de la crèche « La Clé de sol », approuvée par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2021, ainsi qu'à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, la société People and Baby est tenue de présenter chaque année un rapport. Ce rapport doit inclure les comptes détaillant l'ensemble des opérations liées à l'exécution de la délégation de service public, ainsi qu'une analyse de la qualité du service fourni à l'autorité délégante.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

I - Rappel des caractéristiques générales de la délégation de service public :

L'entreprise People and baby est, depuis le 1er juillet 2017, en charge de la gestion de la crèche « La Clé de Sol », située 5 rue des Beaunes à Chatou.

Cette délégation a été renouvelée par délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2021. Elle est d'une durée de 4 ans (soit jusqu'au 31 juillet 2025).

D'une capacité de 20 berceaux, équipée d'un office satellite et d'une lingerie/buanderie, la structure « La Clé de Sol » accueille actuellement :

- Les enfants des familles catoviennes âgés de 10 semaines à l'entrée en maternelle dans une limite minimum de 14 places.
- Les enfants âgés de 10 semaines à l'entrée en maternelle des salariés des entreprises privées ou publiques domiciliées sur le territoire de la Commune et/ou des entreprises publiques ou privées domiciliés hors du territoire de Chatou dont les parents sont résidents à Chatou dans une limite maximum de 6 places.

La structure est ouverte de 8h à 19h du lundi au vendredi.

Dans le cadre de cette délégation la société PEOPLE AND BABY assure notamment les prestations suivantes :

- la gestion du personnel dans son ensemble (recrutement, gestion des plannings, congés, formations...);
- la rémunération du personnel ;
- l'accueil des familles (informations sur la crèche, orientation) ;
- l'accueil des enfants ;
- l'élaboration et le suivi du projet pédagogique ;
- la facturation et l'encaissement des participations familiales ;
- l'encaissement des cotisations des entreprises, des subventions de la CAF au titre de la PSU ;
- le contrôle diététique des repas et la réalisation à ses frais des contrôles - microbiologiques prévus par la réglementation ;
- le contrôle de l'hygiène et l'application de la méthode « H.A.C.C.P.» ;
- l'entretien et le nettoyage des locaux y compris les extérieurs (espaces verts) respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de 4 ans ;
- l'organisation de réunions d'information destinées aux familles ;
- l'élaboration d'un projet d'établissement et d'un règlement intérieur conformes aux préconisations de la Ville ;
- la mise en place d'outils de communication ;
- l'entretien et la maintenance du bâti, matériel et mobilier mis à disposition ;
- l'acquisition et l'entretien du matériel informatique et de communication nécessaire ;
- l'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation ;
- l'achat de services nécessaires à l'exploitation (communication, assurance, documentation...);
- l'ensemble des installations de nature mobilière et/ou immobilière affectées à l'exploitation de ce service (dont le « jardin de la crèche »), dans les conditions ci-après définies, en ce compris :
 - o les installations et ouvrages existants ;
 - o les renouvellements d'équipements qui pourront être effectués en cours de jouissance du délégataire.

La Commune conserve pour sa part les missions suivantes :

- l'achat du mobilier et des équipements nécessaires à la gestion ;
- l'attribution des places.

La restauration est effectuée en liaison froide par l'Unité Centrale de Production de la ville de Chatou dans les normes de la loi EGALIM et GERCM.

II- La structure

Cet établissement est ouvert de 8h à 19h du lundi au vendredi.

Sur 2023,

- Nombre de jours d'ouverture dans l'année : 232 jours d'ouverture (contre 219 en 2022) ;
- 2 journées pédagogiques ;
- 2 périodes de fermetures obligatoires : du 31/07/23 au 20/08/23 et du 25/12/23 au 01/01/24.

Suivi et accompagnement de la crèche

- Par la responsable opérationnelle de secteur : visites, points hebdomadaires, réunions, audit RH et sanitaire ;
- Par la responsable formation : accompagnements sur site en lien avec les objectifs, journées pédagogiques, formations ateliers, formations individuelles.

Questionnaire de satisfaction auprès des familles

Questionnaire au 1er septembre 2023 : 75,4 % de familles satisfaites.

III – Le projet pédagogique

Le projet pédagogique est axé sur la génération durable.

Il se décline sur 5 axes :

- Zen (ateliers relaxation, yoga, travail autour des émotions et des sens) ;
- Beau (réaménagement, achat de nouveau matériel, création d'un mur artistique) ;
- Nature (ateliers jardinages, sorties nature, animaux à la crèche, achats raisonnés et éco responsables, alimentation Bio) ;
- Communication (communication gestuelle, ateliers conte et expression, rituels histoire et chansons) ;
- Ouverture sur le monde (éveil aux langues étrangères et aux projets interculturels).

Ce projet global, riche pour les enfants, les initie très tôt à l'ouverture au monde donc aux autres, à la nature, aux enjeux écologiques ; il prépare de futurs citoyens du monde.

Il s'appuie également sur des axes transverses et se retranscrit dans une politique de fonctionnement du quotidien (achats éco responsables,...).

IV-La communication

Auprès des familles

- Un support électronique est mis à disposition des familles pour toute information ou actualité concernant la crèche : Crèche Connect ;
- Des temps de rencontre et d'information (réunion de rentrée, Conseils de vie social, cafés parents) ont lieu régulièrement dans l'année ;
- Des supports fiches ou journaux d'actualité sur la vie de la crèche.

Ces modes de communication multi-canaux paraissent plus adaptés aux modes de fonctionnement actuels des usagers.

Auprès de la Ville

- Des reportings réguliers ;
- Des rapports mensuels et annuels ;
- Des informations via e-mails ou appels en cas de situation particulières ;
- Un mini site dédié reprenant les informations des rapports mensuels et annuels.

V- Les ressources humaines

L'équipe de base est constituée de 9 personnes à temps plein et en CDI : une directrice EJE, une infirmière DE, deux auxiliaires de puériculture, quatre agents de puériculture et un agent de service.

Ce taux d'équipe stabilisé, important pour une crèche de 20 enfants, correspond à ce qui avait été engagé dans le cahier des charges initiales. L'équipe reste stable notamment au niveau de la direction.

En 2023, il est à noter une augmentation de l'absentéisme avec 9,98% (contre 6,6% en 2022, 10,44% en 2021 et 36% en 2019).

Ces 228 jours d'absentéisme cumulés se décomposent de la façon suivante :

- 180 jours d'arrêt maladie
- 45 jours d'AT
- 3 jours d'absence non justifiée.

Cette situation, cumulée aux difficultés de recruter des remplaçants, ou de recours à des intérimaires, a nécessité sur certains jours ou périodes une revisite des horaires et des possibilités d'accueil.

VI- 2022 en chiffre

Volume d'activité

39 enfants accueillis (45 enfants accueillis en 2022 et 44 en 2021).

36 419 heures d'accueil effectives (36 514 heures en 2022, 34 784 en 2021).

38 428 heures facturées (38 816 heures en 2022, 38 184 en 2021).

Recul du taux d'occupation facturé en 2023 à 75,3 % : les familles réduisent leur amplitude de contrat.

La majorité des enfants sont accueillis sur des contrats de 4 et 5 jours.

Éléments financiers

Une hausse des charges de 11,31 % soit 480 278 euros (contre 431 477 € en 2022 et 414 920 € en 2021) avec une baisse de 16 000 euros sur le périmètre RH et 39 083 euros de services extérieurs.

La baisse RH s'explique par les difficultés de recrutement.

Une hausse des recettes de 5,82 %, soient 469 778 euros contre 443 936 euros en 2022

:

- Baisse des familles avec 91 061 euros contre 103 173 euros en 2022,
- Hausse des recettes CAF avec 156 270 euros contre 130 208 euros en 2022.

DELIBERATION

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2021 approuvant la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la crèche « La Clé de Sol »,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 9 septembre 2024,

Vu l'information transmise aux membres de la Commission Petite Enfance – Inclusion – Handicap – Santé,

Considérant le rapport technique et financier présenté par la société People and baby pour l'année 2023,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré :

- **Prend acte** du rapport annuel d'activité, pour l'année 2023, établi par la société People and baby dans le cadre de la délégation de service public pour l'exploitation de la crèche « La Clé de Sol ».

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

Yves ENGLER évoque que par un concours de circonstance, au moment où ce rapport est présenté, un essai intitulé Les ogres paraît sur la dérive de certaines crèches du groupe People and Baby, actuel concessionnaire de la crèche. Il indique que même si le rapport présenté soit rassurant, il interroge sur l'état de soins et de pratiques éducatives sur les bébés et les jeunes enfants qui sont confiés à cette crèche. Il souligne la nécessité d'être vigilant compte tenu de ce contexte puisque cet essai montre que cela touche toutes les régions et tout type de crèche.

Véronique FABIEN-SOULE souligne le fait que le groupe a changé de PDG il y a quelques mois, en prévision de la parution de cet essai et pour mener des audits indépendants. Elle indique avoir des contacts réguliers avec la crèche, souligne le professionnalisme de la direction de la crèche, l'existence de contrôles réguliers émanant de la PMI et l'absence de remontée de la part des parents.

Monsieur le Maire rappelle que Madame FABIEN-SOULE porte une attention soutenue sur ce sujet.

37 – LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL LA CLE DE SOL

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :
Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

La crèche « La Clé de Sol » est actuellement exploitée par la société PEOPLE AND BABY sur la base d'un contrat d'affermage conclu depuis le 1er août 2021. Ce contrat arrive à terme le 31 juillet 2025. Compte tenu de la durée nécessaire pour préparer sereinement les modalités précises d'organisation du service pour la prochaine période d'exploitation, le Conseil Municipal doit dès à présent et conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales se prononcer sur le choix du mode de gestion le plus approprié.

L'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales prévoit, en effet, que le Conseil Municipal se prononce sur le principe de toute concession de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Le Conseil statue au vu d'un rapport contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

Le présent rapport rappelle dans un premier temps la situation actuelle du service (1) ; il évoque ensuite les différents modes de gestion envisageables (2) et les raisons pour lesquelles il est envisagé de recourir à la concession de service public (3), et les caractéristiques qui devraient être celles du futur contrat de concession (4).

I. PRÉSENTATION DU SERVICE

La Commune de Chatou dispose en 2024* de 10 structures d'accueil d'enfants âgés de 0 à 3 ans. L'offre existante se décompose de la façon suivante :

**dont places DSP et crèches intercommunales*

Structures	Nombres de places
Crèches familiales	17
Crèches collectives	281 (Clé de Sol inclus et crèches intercommunales)
Multi accueil / Halte Garderie	53
Total offre municipale pour les 0/3 ans	351

La Ville enregistre une forte demande de la part des catoviens en matière de structures collectives, plus de 550 demandes en moyenne sur 3 ans pour en moyenne 140 places renouvelées, soit un ratio de 1 pour 4.

Pour répondre à cette forte demande de garde en structure collective, la Commune a choisi de créer en 2008 une nouvelle structure, la crèche « La Clé de Sol », et de déléguer la gestion de ce service public à un prestataire extérieur (La Maison Bleue) sur la base d'un contrat de quatre ans.

A son issue, le Conseil Municipal a décidé de reconduire le mode de gestion par la voie déléguée. Un nouveau contrat a été conclu, suite à une nouvelle mise en concurrence, avec la société PEOPLE AND BABY en 2012, en 2017 puis en 2021.

Description du service

D'une capacité de 20 berceaux, équipée d'un office satellite de 25 repas et d'une lingerie/buanderie, la structure La Clé de Sol accueille actuellement :

- Les enfants des familles catoviennes âgés de 10 semaines à l'entrée en maternelle dans

une limite minimum de 14 places sur les places réservées par la ville

- Les enfants âgés de 10 semaines à l'entrée en maternelle des salariés des entreprises privées ou publiques domiciliées sur le territoire de la Commune et/ou des entreprises publiques ou privées domiciliés hors du territoire de Chatou dont les parents sont résidents à Chatou dans une limite maximum de 6 places.

La structure est ouverte de 8h à 19h du lundi au vendredi.

Sur les dernières années, la structure présente les données suivantes :

	Déclaration réelle 2020	Déclaration réelle 2021	Déclaration réelle 2022	Déclaration réelle 2023
Nombre d'heures de présence enfants de 0 à moins de 6 ans	27 883	34 784	36 514	36 419
Nombre d'heures facturées de 0 à moins de 6 ans	29 495	38 184	38 725	38 428
Taux de ressortissants 0-6 du régime général	99 %	99 %	99 %	99 %
Capacité d'accueil théorique	42 900	48 180	49 940	51 040
Total Charges	416 037	420 477	431 477	480 278
Prix de revient	14.92	12.09	11.82	12.09
Participations familiales déductibles de la PS	59 588	96 106	103 173	96 106
Montant de la subvention CAF PSU	107 034	105 578	128 828	105 578
Résultat de l'exercice	35 112	1 688	12 459	1 688

II. CARACTÉRISTIQUES DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Il existe plusieurs modes de gestion pour un service public :

la gestion publique en régie directe avec un recours limité aux prestataires privés,
la gestion publique en régie avec un seul marché public pour l'exploitation de l'ensemble du service,
la gestion déléguée à un opérateur privé pour la partie exploitation et renouvellement,
la gestion déléguée incluant l'exploitation mais également la réalisation des investissements initiaux,
la régie intéressée,
le partenariat public privé,
la gestion par une société d'économie mixte.

2.1 Le champ des possibles

Pour gérer un service public tel que celui de la crèche de la Clé de Sol, la Commune a le choix entre deux principaux modes de gestion :

- La gestion en régie : dans ce cas, la commune met en œuvre elle-même les moyens humains, techniques et financiers pour assurer directement l'exécution du service dans le cadre d'une régie. Cette régie peut prendre la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, ou d'une régie dotée de la seule autonomie financière.
- La gestion déléguée : dans ce cas, la commune confie l'exploitation du service à un tiers qualifié présentant les garanties professionnelles et financières requises, qui assure le fonctionnement du service et supporte les risques de l'exploitation dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

Le choix de la Commune résulte donc de considérations d'ordre juridique, technique, financier et politique.

2.2 Les raisons du recours à une gestion externalisée

Dans la situation actuelle, il paraît difficile d'envisager une reprise en régie du service par la Commune. En effet, une telle décision impliquerait notamment que la Commune organise intégralement un nouveau service et prenne en charge les coûts qui lui sont associés (reprise du personnel actuellement employé par la société concessionnaire et/ou embauche sous statut privé et/ou formation de personnel communal, rachat des biens d'exploitation, prise en charge intégrale du risque d'exploitation...).

Dès lors, la solution la plus appropriée réside dans le maintien d'une gestion déléguée sur le territoire communal.

Principaux arguments en faveur d'une gestion externalisée de la crèche de la Clé de Sol :

D'une manière générale, plusieurs arguments incitent aujourd'hui à recourir à la gestion externalisée pour l'exploitation de la crèche de la Clé de Sol :

- La logique de la gestion externalisée permet à la commune d'être déchargée de la gestion quotidienne du service, et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de définition générale de la politique du service, et de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire. Par ailleurs, les prestations, les engagements en matière de performance, de respect des objectifs fixés par la collectivité, de conseil, etc. sont précisés contractuellement afin que la collectivité ait les moyens d'obtenir de son cocontractant la qualité de service attendue.
- La gestion de la crèche expose à un certain nombre de risques commerciaux et financiers d'exploitation. Dans le cas d'une gestion déléguée, les coûts et les recettes sont négociés et arrêtés de manière contractuelle. Ainsi, en cours de contrat, l'ensemble de ces risques sont supportés par le concessionnaire qui exploite « à ses risques et périls ».
- Grâce à leur taille et à la multiplicité de leurs exploitations, les entreprises d'exploitation bénéficient, pour de nombreuses prestations, de conditions financières plus avantageuses sur les coûts de fonctionnement que celles qui peuvent être conclues individuellement par un exploitant isolé.
- Enfin, pour s'assurer de la qualité de service, on rappelle que la collectivité dispose, en lien avec le service départemental de la Protection Maternelle Infantile (PMI), à tout moment, d'un pouvoir de contrôle et de sanction.

Par ailleurs, les difficultés de fonctionnement notamment en termes de recrutement que connaît la Commune de Chatou, comme de nombreuses autres communes, dans le domaine médico-social, sont un dernier argument en faveur de la gestion externalisée.

En effet, le secteur médico-social connaît un décalage croissant entre le personnel disponible sur le marché du travail et les besoins en constante évolution des structures petite enfance, notamment en Île-de-France. Les besoins de recrutement sont prégnants, et leur non couverture nécessite, au regard des normes d'accueil et de sécurité, de retravailler les organisations et les offres d'accueil

Le choix de la gestion par un prestataire privé peut permettre de faciliter ces contraintes.

Par ailleurs, le choix d'une gestion déléguée permet de générer des économies de fonctionnement pour la commune. Alors qu'en régie, la commune prendrait en charge, notamment, l'intégralité des sommes dues au titre de la masse salariale, cette dernière est prise en charge par le concessionnaire.

La gestion par voie déléguée de la Clé de Sol a représenté pour la commune et sur les 4 années de contrat conclu avec le concessionnaire sortant le coût suivant :

En €	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Participation de la commune	119 254	112 689	101 553	104 733
Redevance payée par le concessionnaire	36 608	37 051	37 000	37 000
Reste à la charge de la commune	82 646	75 638	64 553	67 733
Soit par berceau réservé (14)	5 903	5 402	4 610	4 838

Sur les structures gérées en régie directe (Hors places DSP et intercommunales), représentant 300 berceaux, le coût par berceau est en :

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Dépenses	4 813 827 €	4 895 777 €	5 079 766 €	5 046 637 €
Recettes	2 954 390 €	2 178 604 €	2 341 923 €	2 576 071 €
Reste à charge de la commune	1 859 437 €	2 717 172 €	2 737 844 €	2 470 566 €
Soit un reste à charge par berceau	6 198	9 057	9 126	8 235

Ainsi, la gestion externalisée par la voie de la concession de service public s'avère économiquement plus avantageuse pour la commune.

Par ailleurs, la Commune considère que le secteur de l'accueil de la petite enfance, au vu des besoins de la population, passe par une offre plurielle (municipale, privée, associative...). C'est un axe majeur de sa politique familiale. Ainsi, la ville a créé en gestion directe 300 places sur 8 structures ville, et 37 places sur 2 structures intercommunales. Elle participe également de façon historique au financement d'une crèche associative de 20 berceaux en allouant une subvention d'équilibre.

III PRINCIPAUX ARGUMENTS EN FAVEUR D'UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Pour l'organisation de la gestion privée de son service, la Commune peut opter soit pour la conclusion d'un ou plusieurs marchés publics, soit pour la conclusion d'une concession

de service public. Malgré de nombreux points communs, cette dernière présente certains avantages au regard de la situation catovienne :

- Sur le plan technique, aucun de ces modes de contractualisation, marché public et concession de service public, ne se distingue fondamentalement. Dès lors, quelle que soit la solution retenue par la Commune, les prestations, les engagements en matière de performance, de respect des objectifs fixés par la collectivité, de conseil ne seront pas différents. Dans tous les cas, la Commune aura les moyens d'obtenir de son cocontractant la qualité de service attendue.
- Compte tenu de la définition de la concession de service public, le principal critère de distinction entre les marchés publics et les concessions de service public est la rémunération du concessionnaire. En effet, selon la loi et la jurisprudence, la rémunération du concessionnaire de service public doit être « substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service ». En pratique, le concessionnaire assume le risque commercial lié à l'exploitation du service (gestion aux risques et périls du concessionnaire), et tire sa rémunération des redevances versées par les familles - ici ce sont les tarifs acquittés par les familles (alors qu'en marchés publics, le prix est payé par l'administration).
- La logique de la concession de service public sous-entend une plus grande autonomie de l'entreprise dans la gestion et l'organisation du service que dans un marché public. Celle-ci permet, d'une part, à la Commune d'être déchargée de la gestion quotidienne du service, et ainsi de pouvoir se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations rendues par le concessionnaire et, d'autre part, de bénéficier du savoir-faire de l'entreprise privée.
- Le recours au marché public ne permet pas de faire financer par l'entreprise privée les investissements nécessaires à la gestion du service. Seule la concession de service public permet de faire supporter les investissements sur l'entreprise privée, à charge pour elle de financer ses investissements.
- Sur le plan procédural, le choix entre concession de service public et marché public induit une différence majeure puisque la Commune devra recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un marché. Cette procédure s'avère bien moins souple que la procédure de concession de service public, et permet souvent une moins bonne satisfaction des besoins des collectivités.

Au regard de l'ensemble des éléments en présence, la gestion externalisée du service public de la crèche de la Clé de Sol sous la forme d'une concession de service public, s'avère plus adaptée puisqu'elle permet :

- Le partage des responsabilités : exploitation aux risques et périls du concessionnaire (la rémunération est assise principalement sur le taux de fréquentation via le versement d'une part des redevances payées par les usagers et d'autre part des subventions de la Caisse d'Allocations Familiales). La collectivité définit les choix fondamentaux qu'elle souhaite pour le fonctionnement du service, et assure le contrôle de la bonne exécution du contrat par le concessionnaire.
- Les prévisions budgétaires : en régie, le coût du service est le coût constaté ; les dépenses imprévues peuvent difficilement être budgétées, ce qui peut entraîner des variations non négligeables sur la redevance. Dans le cadre d'une concession de service public, le prix est contractuel, et ne peut subir que les variations légères prévues au contrat, ce qui facilite les prévisions d'évolution de la redevance.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de recourir à la concession de service public pour l'exploitation de la crèche de la Clé de Sol, dans les conditions précisées dans le présent rapport.

IV. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

1. Objet et périmètre du contrat

Le futur contrat confiera à un concessionnaire l'exploitation de la crèche de la Clé de Sol située 5, rue des Beaunes.

La structure La Clé de Sol accueillera :

- Les enfants des familles catoviennes âgés de 10 semaines à l'entrée en maternelle dans une limite minimum de 14 places.
- Les enfants âgés de 10 semaines à l'entrée en maternelle des salariés des entreprises privées ou publiques domiciliées sur le territoire de la Commune et/ou des entreprises publiques ou privées domiciliés hors du territoire de Chatou dont les parents sont résidents à Chatou dans une limite maximum de 6 places.

2. Durée du contrat

Le contrat débutera le 1er août 2025 à la date où il sera rendu exécutoire si celle-ci est postérieure) et se terminera le 31 juillet 2029. Sa durée est donc de 4 ans.

3. Missions respectives de la Commune et du concessionnaire

Au titre de la gestion du service, le concessionnaire sera chargé d'assurer le fonctionnement du service. A ce titre, il aura notamment pour mission :

Au titre de l'exploitation :

- la gestion du personnel dans son ensemble (recrutement, gestion des plannings, congés, formations...),
- la rémunération du personnel,
- l'accueil des familles (informations sur la crèche, orientation),
- l'accueil des enfants,
- l'élaboration et le suivi du projet pédagogique,
- la facturation et l'encaissement des participations familiales,
- l'encaissement des cotisations des entreprises, des subventions de la CAF au titre de la PSU et des subventions du conseil départemental,
- la fourniture de repas adaptés aux enfants,
- le contrôle diététique des repas et la réalisation à ses frais des contrôles micro biologiques prévus par la réglementation,
- le contrôle de l'hygiène et l'application de la méthode « h.a.c.c.p. »,
- l'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de 4 ans,
- l'organisation de réunions d'informations destinées aux familles,
- l'élaboration d'un règlement intérieur conformes aux préconisations de la ville,
- la mise en place d'outils de communication,
- l'entretien et la maintenance du bâti, matériel et mobilier,
- l'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation
- l'achat de services nécessaires à l'exploitation (communication, assurance, documentation...)

La Commune conservera pour sa part les missions suivantes :

- l'achat du mobilier et des équipements nécessaires à la gestion
- l'attribution des places
- le contrôle du service.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au concessionnaire et les critères de performance correspondant, les informations que le concessionnaire tiendra à la disposition de la Commune, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

4. Rémunération du concessionnaire

Le concessionnaire percevra les droits suivants :

- le droit de réservation auprès des entreprises installées sur le territoire de la commune;
- les tarifs auprès des usagers du service dans la limite du montant des tarifs usagers des crèches gérées par la commune ;
- la participation de la commune pour compensation des contraintes de service public,
- les subventions de la caisse d'allocations familiales.

Le concessionnaire versera à la Commune une redevance en contrepartie des services qui lui sont rendus (mise à disposition des locaux, du mobilier...).

Dans le cadre du contrat actuel, les montants perçus ont été ou seront les suivants :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
36 608	37 051	37 000	37 000

Variation du montant des droits et redevances :

Ces droits et redevances varieront par application d'une clause d'indexation. Ceci évitera de devoir renégocier en cours de contrat pour tenir compte des variations économiques.

Le Conseil Municipal sera amené à choisir l'exploitant sur proposition du Maire et rapport de la Commission de Concession de Service Public, et à adopter les documents contractuels à l'issue de la procédure.

Il est précisé que la Commission Consultative des Services Publics Locaux et le Comité Social Territorial ont émis un avis favorable sur le principe d'une concession de service public comme mode de gestion de la crèche « La Clé de Sol ».

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, et R.1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 juillet 2024,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 9 septembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les conditions de la future gestion de la crèche de « La Clé de Sol »,

Considérant le présent rapport contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire,

Considérant que la gestion par voie de concession de service public permettrait à la Ville de confier la gestion de la crèche « La Clé de Sol » à un tiers qualifié, présentant toutes les garanties professionnelles et financières requises,
Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **de se prononcer** favorablement sur le principe de concession de service public comme mode de gestion de la crèche « La Clé de Sol »,
- **d'approuver** les orientations principales et les caractéristiques de la concession telles que décrites, et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à présenter une offre,
- **d'autoriser** le Maire à engager la procédure de mise en concurrence prévues aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à signer tout acte à intervenir.

A L'UNANIMITÉ,

José TOMAS demande si le délégataire sera la Maison Bleue.

Monsieur le Maire répond que l'objet de la délibération porte sur le lancement d'une nouvelle procédure de consultation pour retenir un délégataire qui pourra être People and Baby la Maison Bleue ou les chaperons rouges.

Monsieur le Maire indique être vigilant.

38 – AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS LES CORSAIRES A L'ASSOCIATION LE SEMAPHORE

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre de sa politique en direction de la population catovienne, la commune de Chatou entend développer et soutenir sur son territoire des actions d'accompagnement des enfants, des adolescents ou de jeunes adultes et leurs parents qui rencontrent de façon ponctuelle ou plus durable des difficultés d'ordre familiale, scolaire, ou psychologique. De son côté, l'association Le Sémaphore souhaite renforcer son

partenariat avec la commune de Chatou pour soutenir activement les programmes éducatifs et sociaux mis en place par celle-ci.

Aussi, la commune de Chatou met gracieusement à disposition de l'association Le Sémaphore une salle située dans l'accueil de loisirs « Les Corsaires ». Cette mise à disposition est précaire et révocable.

La convention de mise à disposition à titre gratuit d'une salle au sein de l'accueil de loisirs Les Corsaires pour l'Association Le Sémaphore a été renouvelée pour une période de quatre ans à partir du 1er septembre 2022. Cependant, les horaires d'utilisation de la salle prévus dans cette convention doivent être modifiés pour mieux s'adapter aux besoins de l'association.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'information transmise aux membres de la Commission Petite Enfance, inclusion, handicap et santé,

Vu la délibération n° DEL_2022_095 du 29 juin 2022,

Considérant la volonté de la Ville de promouvoir et de développer des actions d'accompagnement et de soutien en direction de la population catovienne,

Considérant, le souhait de la commune de soutenir les acteurs associatifs de son territoire par la mise à disposition de moyens matériels,

Considérant la nécessité de mettre à la disposition une salle au sein de l'accueil de loisirs Les Corsaires, à titre gracieux, pour une durée de quatre ans, à l'Association Le Sémaphore,

Considérant la nécessité de pouvoir modifier le planning d'utilisation de la salle d'une année sur l'autre afin de l'adapter au mieux aux besoins conjoints des associations et des Catoviens,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de l'accueil de loisirs Les Corsaires conclue, à titre gracieux, entre la ville et l'Association Le Sémaphore,
- **d'autoriser** le Maire à signer ledit avenant.

A L'UNANIMITÉ,

39 – AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS LES GALOPINS POUR L'ASSOCIATION LE SEMAPHORE

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Levon

MINASSIAN, Christelle HANNEBELLE, Arnaud BEAUVOIR, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Yves ENGLER, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Dominique BAUD à Edith MOLDOVAN, Olivier LASSAL à Véronique FABIEN-SOULE, Laurent MALOCHET à François SCHMITT, Sandrine COMBASTEIL à Nicole CABLAN-GUEROULT, Jean-Manuel PARANHOS à Malika BARRY, Laurent LEFEVRE à Laurence GNEMMI, Sophie LEFEBURE à Inès de MARCILLAC, Nathalie MOULIN à Jean-Baptiste GODILLON, Aymeric TONNEAU à Emmanuel LOEVENBRUCK

Absent :

Véronique LIGNIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre de sa politique en direction de la population catovienne, la commune de Chatou entend développer et soutenir sur son territoire des actions d'accompagnement des enfants, des adolescents ou de jeunes adultes et leurs parents qui rencontrent de façon ponctuelle ou plus durable des difficultés d'ordre familial, scolaire, ou psychologique. De son côté, l'association Le Sémaphore souhaite renforcer son partenariat avec la commune de Chatou pour soutenir activement les programmes éducatifs et sociaux mis en place par celle-ci.

Aussi, la commune de Chatou met gracieusement à disposition de l'association Le Sémaphore une salle située dans l'accueil de loisirs "Les Galopins," rue de l'Asile. Cette mise à disposition est précaire et peut être révoquée à tout moment.

La convention de mise à disposition d'une salle au sein de l'accueil de loisirs Les Galopins pour l'association Le Sémaphore a été renouvelée à titre gracieux pour une durée de quatre ans, à compter du 1er septembre 2022. Néanmoins, les créneaux horaires d'utilisation de la salle identifiés dans ladite convention ont besoin d'être modulés pour les adapter au mieux à l'emploi du temps de l'association.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'information transmise aux membres de la Commission Petite Enfance, inclusion, handicap et santé,

Vu la délibération n° DEL_2022_096 du 29 juin 2022,

Considérant la volonté de la Ville de promouvoir et de développer des actions d'accompagnement et de soutien en direction de la population catovienne,

Considérant, le souhait de la commune de soutenir les acteurs associatifs de son territoire par la mise à disposition de moyens matériels,

Considérant la nécessité de mettre à la disposition une salle au sein de l'accueil de loisirs Les Galopins, à titre gracieux, pour une durée de quatre ans, à l'Association Le Sémaphore,

Considérant la nécessité de pouvoir modifier le planning d'utilisation de la salle d'une année sur l'autre afin de l'adapter au mieux aux besoins conjoints des associations et des Catoviens,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de l'accueil de loisirs Les Galopins conclue, à titre gracieux, entre la ville et l'Association Le Sémaphore,
- **d'autoriser** le Maire à signer ledit avenant.

A L'UNANIMITÉ,

QUESTIONS DIVERSES

José TOMAS questionne Monsieur le Maire sur le bilan de la rentrée scolaire à Chatou.
Inès de MARCILLAC indique que la rentrée scolaire a été sereine, 2 nouveaux directeurs prennent leurs fonctions, l'un à l'école Victor Hugo et l'autre à l'école maternelle des Sabinettes. Elle indique constater une baisse du nombre d'élèves à hauteur d'une centaine. Elle se réjouit d'avoir un enseignant par classe, ce qui n'est pas toujours le cas.

Béatrice BELLINI demande de préciser quel est le nombre total d'élèves accueillis à Chatou

Monsieur le Maire répond qu'on accueille entre 2000 et 2100 élèves.

Le Maire lève la séance à 22h00